

---

M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

---

TOME XCIV • 2016

ACTES DU CONGRÈS  
DE MONTFORT-SUR-MEU

Thierry HAMON

Bonaventure Chailland, procureur du roi  
en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes  
sous le règne de Louis XV :  
un praticien du droit forestier

MONTFORT ET SON PAYS - LA FORÊT EN BRETAGNE  
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES  
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES  
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE



# Bonaventure Chailland, procureur du roi en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes sous le règne de Louis XV : un praticien du droit forestier

À la mémoire de M<sup>e</sup> Thierry Guillaume (1960-2015),  
huissier de justice à Montfort-sur-Meu

Parmi les juristes bretons d’Ancien Régime, Bonaventure Chailland illustre à merveille la catégorie des inconnus illustres. Illustre, car son œuvre est incontournable pour quiconque s’intéresse à l’histoire générale du droit forestier français : son *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, publié à Paris en 1769 en deux forts volumes in-4° est ainsi cité par de nombreux auteurs juridiques spécialisés, qu’ils soient ses contemporains ou leurs successeurs des XIX<sup>e</sup> et même XX<sup>e</sup> siècles. Il a aujourd’hui les honneurs de la numérisation, un exemplaire ayant appartenu au bâtonnier du barreau de Grenoble au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle étant désormais mis en ligne par la Bibliothèque nationale de France, sur le site Gallica.

Au nombre des juristes importants du XVIII<sup>e</sup> siècle se référant à Chailland, il convient de compter Daniel Jousse qui, dans la préface à son commentaire de l’ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, écrit en 1772<sup>1</sup> : « J’ai consulté à cet effet les meilleurs auteurs qui ont écrit sur le sujet, tels que... Chaillant » – qu’il orthographe d’ailleurs avec un « t » final.

La Révolution française, en ne bouleversant pas radicalement le droit forestier sur le long terme, ne rend pas caduque l’œuvre de Chailland, qui continue à être abondamment utilisé, même après 1827 et la promulgation du Code forestier. On peut donner l’exemple du célèbre Charles Bonaventur Toullier, premier professeur de droit civil nommé à Rennes en 1806 lors de la création de l’École de droit<sup>2</sup>.

---

1. JOUSSE, Daniel, *Commentaire sur l’Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d’août 1669*, Paris, Debure père, 1777, p. XIII.

2. TOULLIER, Charles Bonaventur, *Droit civil français suivant l’ordre du Code Napoléon*, 9 vol., Rennes-Paris, J.-M. Vatar – B. Warée, 1811-1820, t. III, 1811, p. 242-243.

La popularité de Chailland dépasse le milieu des seuls juristes et atteint également les économistes et les historiens sylvicoles. Ainsi, le financier Léon Say, plusieurs fois ministre des Finances sous la III<sup>e</sup> République, cite encore Chailland dans la bibliographie que son *Nouveau dictionnaire d'économie politique* consacre aux « Eaux et Forêts<sup>3</sup> ». Et Charles Guyot, retraçant en 1898 l'histoire de l'enseignement forestier en France, de s'écrier :

« C'est ainsi qu'à côté des forestiers grands seigneurs, courtisans ou même poètes... il s'en trouvait d'autres tels que les Chailland, attachés à leurs devoirs, capables de comprendre et d'appliquer les principes de la science forestière moderne, qui a pour créateurs Buffon et Duhamel<sup>4</sup>. »

Au début du xx<sup>e</sup> siècle, l'historien René Durand, dans une étude sur les forêts royales en Bretagne avant 1789, loue, lui aussi, sans réserve, l'ouvrage de Chailland<sup>5</sup>. En 1978, c'est au tour de l'universitaire Jean Boissière de souligner l'intérêt du *Dictionnaire* pour l'étude « des hommes vivant de la forêt<sup>6</sup> ».

Cependant, si tous les juristes s'intéressant au droit forestier connaissent incontestablement Chailland, ils n'en sont pas pour autant toujours de serviles thuriféraires, comme le montre l'exemple de Merlin de Douai, particulièrement condescendant à son égard dans une « Dissertation sur le sens du mot *cantonnement* », publiée en 1827 dans son *Recueil alphabétique des questions de droit* : critiquant un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, il estime qu'il est « permis de douter que le Parlement de Paris connût... [la] définition donnée par un auteur breton purement forestier<sup>7</sup> ». Rien n'est moins sûr cependant, car il est avéré que le *Dictionnaire* de Chailland figure, dès 1819, en bonne place dans la bibliothèque de la Cour de cassation, héritière directe de celle des avocats au parlement<sup>8</sup>.

À la veille de la Révolution, la réputation de Chailland est telle que le gouvernement décide de procéder à une réédition officielle de son *Dictionnaire*, aux frais de l'État<sup>9</sup>. Ce projet fait l'objet d'un arrêt du Conseil, le 23 juin 1787, mais n'est pas réalisé, compte tenu de la situation politique.

3. SAY, LÉON, CHAILLEY, Joseph, *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, 2 vol., Paris, Guillaumin, 1900, t. I, p. 764.

4. GUYOT, Charles, *L'enseignement forestier en France (l'école de Nancy)*, Nancy, 1898, p. 8-9.

5. DURAND, René, « Les forêts royales en Bretagne avant 1789 », *Annales de Bretagne*, t. 32/1, 1917, p. 15.

6. BOISSIÈRE, Jean, « Exploitation et commerce du bois aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles dans les pays de Haute Seine », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. xxv, 1978, p. 333.

7. MERLIN, Philippe-Antoine, *Recueil alphabétique des questions de droit*, Paris, 1827 (4<sup>e</sup> éd.), t. II, p. 122-134.

8. La bibliothèque de la Cour de cassation doit son existence à une initiative de Merlin lui-même, alors ministre de la Justice du Directoire. *Catalogue des livres composant la bibliothèque de la Cour de cassation*, Paris, 1819, 2<sup>e</sup> partie, p. 326.

9. JACQUEMART, D. A., *Bibliographie forestière française*, Paris, 1852, p. 13.

Consécration suprême pour un auteur de droit forestier, le nom de Chailland est officiellement donné à un chemin de la forêt de Fontainebleau, avec toutefois une malencontreuse déformation en « Bonaventure Chaillaut »<sup>10</sup>.

Malgré tout cela, Chailland demeure largement un inconnu, absent des ouvrages biographiques de référence, tant anciens que modernes : l'on n'en sait guère plus, sur l'homme, que ce qu'en révèle la page de titre de son livre : « ancien procureur du Roi en la maîtrise des Eaux et forêts de Rennes ».

Le voile de mystère peut cependant être partiellement levé par un recours à des sources archivistiques jusqu'ici peu explorées. Nous nous proposons de synthétiser une recherche initiée en 2005 à l'occasion de la préparation *Dictionnaire historique des juristes français*, à la demande du Professeur Dugas de La Boissonny, spécialiste de l'histoire du droit forestier à la faculté de droit de Nancy<sup>11</sup>.

## Éléments biographiques sur Bonaventure Chailland et sa famille

L'informatisation des données généalogiques permet enfin d'élucider l'état civil de Bonaventure Chailland, né et baptisé à Château-Gontier le 11 octobre 1724<sup>12</sup>.

### *Une appartenance familiale à la bourgeoisie judiciaire de Château-Gontier*

La famille Chailland est incontestablement d'origine mayennaise, et l'on peut penser que ce patronyme est en lien avec la petite paroisse de Chailland, au nord de Laval, à mi-chemin d'Ernée.

Le père de Bonaventure, « Noble homme Michel Chailland », est expressément qualifié de « bourgeois » de Château-Gontier, mais prend le titre de « Sieur de la Bretonnière » dans l'acte de baptême d'un de ses fils, d'un an plus âgé que Bonaventure<sup>13</sup>. Il a pour épouse Jeanne de Jacquelot. La marraine est la tante maternelle de l'enfant, damoiselle Angélique de Jacquelot, le parrain est « noble homme Jacques Bonaventure Duval, receveur des aides » pour la ville.

Michel Chailland appartient à une branche cadette et quelque peu déchu d'une famille de petite noblesse, s'illustrant dans des charges de judicature et de finance dans le cours du xvii<sup>e</sup> siècle. Le qualificatif de « noble » qui lui est donné dans les

10. MONNIER, Alain, *Guide des noms de la forêt de Fontainebleau*, Vulaines-sur-Seine, 2010.

11. ARABEYRE, Patrick, HALPÉRIN, Jean-Louis, KRYNEN, Jacques (dir.), *Dictionnaire Historique des Juristes français*, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle, Paris, Mission de recherche droit et justice, 2007, p. 175.

12. Arch. dép. Mayenne, état civil Château-Gontier, 1723-1738, vue 34.

13. Michel Guy, né le 16 septembre 1723, *ibid.*, état civil Château-Gontier, 1723-1738, vue 15.

actes de naissance de ses fils n'est plus qu'une simple marque de déférence, qui ne remet nullement en cause son appartenance au tiers état.

En 1731, alors que Bonaventure n'a que 6 ans, il a la douleur de perdre son père, âgé de 59 ans, inhumé le 28 février dans l'église de Saint-Jean l'Évangéliste<sup>14</sup>. Celui-ci était lui-même né à Château-Gontier le 22 avril 1672<sup>15</sup>, tout comme son propre père, noble maître Simon Chailland, sieur de la Bretonnière, trente-deux ans plus tôt<sup>16</sup>.

Ce Simon Chailland est, à partir de 1685, « conseiller élu et contrôleur » en l'élection, tribunal chargé du contentieux de la taille et de divers impôts indirects. Il exerce parallèlement une charge de « conseiller du Roi en la Greneterie » de la ville, compétente en matière de gabelle<sup>17</sup>. Les deux juridictions fiscales sont unies par un édit royal de janvier 1685<sup>18</sup>. Lorsqu'en 1694, cette union prend fin, Simon Chailland cède sa charge de grenetier pour se consacrer à celle de conseiller à l'élection, qu'il possède encore au moment de sa mort. Sa carrière judiciaire doit beaucoup à sa femme, qui lui apporte en dot les offices possédés de 1619 à 1666 par son père, François Le Tessier, sieur de la Guindonnière, estimés à 13 500 livres, soit un cinquième environ de la valeur d'une charge de conseiller au parlement de Bretagne<sup>19</sup>.

À la mort de Simon Chailland, en 1705, sa succession soulève bien des difficultés, tranchées par le présidial de Château-Gontier en 1708. Ce jugement nous renseigne sur les oncles et tantes de Bonaventure Chailland, généralement liés, eux aussi, au milieu judiciaire local. On trouve ainsi<sup>20</sup> :

- noble Joseph-François Chailland, baptisé en la paroisse Saint-Jean le 7 octobre 1677, ayant pour parrain « Joseph Le Tessier, Sieur de la Provotière » ;

14. Dans son acte de décès, Michel Chailland est qualifié de « vivant bourgeois », *ibid.*, état civil Château-Gontier, 1723-1738, vue 157.

15. Michel Chailland est baptisé en l'église Saint-Jean Baptiste de Château-Gontier, le 23 avril 1672. Parrain : Michel Bellanger, licencié en droit ; marraine : Renée Chailland, femme de François Bionneau, sieur du Saulay, conseiller du roi, *ibid.*, état civil Château-Gontier, 1672-1675, vue 4.

16. Décédé le 5 décembre 1705 en la paroisse Saint-Rémy de Château-Gontier, à l'âge de 65 ans environ. Son épouse, Marie Le Tessier, grand-mère de Bonaventure Chailland, le suit dans la tombe le 9 février 1714, *ibid.*, état civil Château-Gontier, 1701-1711, vue 38 ; 1712-1723, vue 23.

17. Tribunal plus couramment dénommé « Grenier à sel ». Profession indiquée dans l'acte de mariage de sa fille Marguerite le 30 septembre 1688, en l'église Saint-Rémy, *ibid.*, état civil Château-Gontier, table des mariages 1676-1700, vue 97.

18. Edit portant réduction du nombre d'officiers. DAVID, Stanislas, *Les officiers et les employés du grenier à sel de Château-Gontier*, s. l. n. d., p. 4.

19. *Id.*, *ibid.*, p. 4. SAULNIER, Frédéric, *Le Parlement de Bretagne, 1554-1790*, 2 vol., J. Plihon et L. Hommais, 1909, réimp., Mayenne, Impr. de la Manutention, 1991, t. 1, introduction, p. 39.

20. Arch. dép. Mayenne, B 2422. Les registres BMS révèlent que Simon Chailland et Marie Le Tessier ont treize enfants en tout.

- Catherine Chailland, née en 1673, jeune épouse depuis avril 1708 – et bientôt veuve – de M<sup>e</sup> René François Duval, sieur de Launay, élu en l'élection de Château-Gontier comme son beau-père, qu'il suit dans la tombe, un an plus tard<sup>21</sup> ;
- Marguerite Chailland, décédée le 28 août 1715, épouse de M<sup>e</sup> Jacques Duval, « escuyer, Conseiller du Roi, prévost de Pouancé, premier lieutenant de la maréchaussée provinciale de Château-Gontier<sup>22</sup> ».

À la même époque, d'autres membres de la famille Chailland appartiennent véritablement à la noblesse de robe, sans qu'il soit possible d'établir avec clarté les liens les unissant aux ascendants directs de Bonaventure. L'*Armorial général de l'Anjou*, puisant aux manuscrits d'Hozier, leur attribue pour armes : « d'or à une hure de sanglier de sable, accompagnée de trois roses de gueules, deux en chef et une en pointe ; parti d'argent à un écureuil rampant, de gueules<sup>23</sup> ». Ces branches aristocratiques sont représentées par les Chailland « de la Crespinière » et les Chailland « de la Fautraise ».

Parmi les premiers, on peut citer François Chailland, conseiller du roi, lieutenant particulier de la sénéchaussée et siège présidial de Château-Gontier de 1671 à 1701, personnellement cité à l'*Armorial* ; sa première femme, Françoise Guillet, est la marraine de Pierre Chailland, fils de Simon, en 1671. Un autre Chailland de La Crespinière, Jacques, avocat en 1663, est le parrain de Françoise, fille de Simon Chailland<sup>24</sup>.

Quant aux Chailland « de la Fautraise », ils sont expressément qualifiés « d'escuyers » dans les actes des BMS. Cette branche est notamment illustrée par Louis Chailland, seigneur de Crémaux, prévôt provincial en la maréchaussée de Château-Gontier, puis par son fils, Maître René Chailland, licencié ès droits, qui lui succède brièvement. Le premier est inhumé dans l'église Saint-Jean-Baptiste de Château-Gontier le 5 août 1705<sup>25</sup>, un mois seulement après y avoir assisté au mariage de son fils avec Claude-Françoise Maumousseau, fille de « Maître Pierre Maumousseau, maire et magistrat perpétuel<sup>26</sup> ». Un vent de malheur souffle sur cette famille, puisque René Chailland décède après seulement un an de mariage, le 11 juin 1706, laissant un fils posthume<sup>27</sup>.

21. *Ibid.*, état civil Château-Gontier, 1699-1716, et table des mariages 1701-1711, vue 60.

22. Mariage le 30 septembre 1688, *ibid.*, état civil Château-Gontier, table des mariages 1676-1700, vue 97.

23. DENAIS Joseph, *Armorial général de l'Anjou*, Angers, 1879, 4<sup>e</sup> fascicule, p. 317.

24. Le 10 mai 1670, Arch. dép. Mayenne, état civil Château-Gontier, 1669-1672, vue 84. Il existe une quatrième branche de cette famille, roturière cette fois, mais appartenant elle-aussi à la bourgeoisie judiciaire : les Chailland « de la Ferroinière », représentés notamment par Jacques, décédé vers 1691, dont un des fils – également prénommé Jacques – devient lui aussi juriste, Arch. dép. Mayenne, B 3078.

25. *ibid.*, état civil Château-Gontier, 1699-1716, vue 98.

26. Mariage le 22 juin 1705, *ibid.*, état civil Château-Gontier, 1699-1716, vue 95.

27. *Ibid.*, état civil Château-Gontier, 1699-1716, vues 108 et 114.

*Les pérégrinations de Bonaventure Chailland, de Château-Gontier à Rennes (1724-1768)*

Obéissant à une solide tradition familiale, le jeune Bonaventure Chailland ne peut manquer, lui aussi, de s'orienter vers une carrière judiciaire, ce qui passe par des études de droit.

Si l'on ne peut que supposer qu'elles ont lieu à l'université d'Angers, plus proche de Château-Gontier que celle de Rennes, on est par contre assuré qu'elles sont très sérieuses et approfondies, voire brillantes : la qualité de la conception de son *Dictionnaire des Eaux et Forêts*, ainsi que la rigueur juridique de ses raisonnements parlent mieux que le plus élogieux des certificats ! Les études universitaires de Chailland découlent également de l'obligation « d'être gradués » faite aux candidats à l'office de procureur du roi près les maîtrises particulières des Eaux et Forêts, fonction qu'il occupe à partir de 1750<sup>28</sup>.

Âgé de 21 ans, Bonaventure pense à s'établir et à fonder un foyer que ne tardent pas à égayer de très nombreux enfants. Il éprouve de tendres sentiments pour une jeune nantaise habitant le quartier de Sainte-Croix, Marie-Madeleine Baudouin, fille de M<sup>e</sup> Pierre Baudouin, procureur et greffier de la chancellerie près le présidial. Elle est déjà orpheline de sa mère, Damoiselle Antoinette Le Jay.

Le mariage à lieu le 2 mars 1745 à Saint-Fiacre-sur-Maine<sup>29</sup>, à 4 lieues au sud-est de Nantes, après un seul ban publié la veille, tant en l'église Sainte-Croix qu'à Château-Gontier. La cérémonie se déroule en présence de Jeanne « de Jacquelot Chailland » (*sic*), mère du marié, et de Pierre Baudouin, père de l'épouse, accompagné de nombreux invités appartenant à l'aristocratie, membres notamment des familles Fabry de Monpoly, Kerret de Coatlus, Le Page de Lingerville et Braulard de Launay. En si belle compagnie, Bonaventure Chailland ne peut manquer d'être qualifié de « noble homme », titre qu'il conserve ensuite quasi systématiquement jusqu'à son établissement à Rennes.

Le jeune couple s'installe tout d'abord à Ancenis, où ne tarde pas à naître un premier enfant, Marie-Jeanne, venue au monde le 8 décembre 1745 et baptisée le lendemain en l'église Saint-Pierre, ayant ses grands-parents comme parrain et marraine<sup>30</sup>.

La famille Chailland déménage alors pour la paroisse d'Anetz, à l'est d'Ancenis, où naissent deux fils, tous deux prénommés Armand : le premier, le 14 mai 1748,

28. Article 1<sup>er</sup> du titre VI de l'ordonnance d'août 1669, JOUSSE, Daniel, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 83.

29. Dispenses de bans accordées par les vicaires généraux de Nantes et d'Angers, Arch. dép. Loire-Atlantique, 3 E 159/2.

30. *Ibid.*, 3 E 3/6.

décédé en bas âge<sup>31</sup> ; le second, le 3 janvier 1750, qualifié 9 ans plus tard de « noble enfant » dans l'acte de baptême d'une de ses sœurs cadettes, où il appose une belle signature<sup>32</sup>.

Nouveau déménagement au cours de l'été 1750, pour Rennes. Cela correspond à un changement majeur dans la carrière de Chailland, reçu avocat au parlement de Bretagne, prémisses à de plus importantes fonctions<sup>33</sup>. Dans leur première habitation, paroisse Saint-Étienne, naissent encore cinq enfants<sup>34</sup>, dont les parents spirituels sont choisis, de préférence, parmi des juristes, signe incontestable d'intégration dans le milieu judiciaire rennais : c'est le cas de Perrine-Michelle, née le 15 mars 1751, dont le parrain est Michel-Pierre Clémenceau, procureur au parlement, et la marraine, l'épouse de M<sup>e</sup> Jacques Rué de La Grozillonaye, procureur au présidial<sup>35</sup> ; deux ans plus tard, le 30 mai 1753, le parrain d'Harmonie-Félix Marie est Harmonie Nicolas François Macé de La Rabinais, de la famille de Jean-André Macé de La Rabinais, juge particulier à la maîtrise des Eaux et Forêts de Rennes, présent au baptême, collègue de Chailland<sup>36</sup>.

Dans le courant de l'année 1756, la famille Chailland déménage encore une fois, sans quitter Rennes, pour habiter paroisse de Toussaints. Et, c'est, de nouveau, le cycle des maternités quasi annuelles, avec les naissances de Jeanne-Flore-Adélaïde<sup>37</sup>

---

31. Il a pour parrain un oncle maternel, Antoine Baudouin, et pour marraine Françoise Marthe Gaudin, qui soussignent, *ibid.*, 3 E 4/3.

32. *Ibid.*, 3 E 4/3. Armand Chailland est parrain de son frère Alphonse-Hyacinthe, en 1755, et de sa sœur Céleste en 1759. Présent aux baptêmes de ses sœurs Amarante et Béatrice Sophie en 1760 & 1763. Date de décès inconnue.

33. Titre indiqué dans les lettres de provision de l'office de procureur du roi en la maîtrise de Rennes, Arch. nat., V1/365, pièce 318.

34. Outre les deux cités ci-dessous, ce sont :

- Joseph-Victoire, baptisée le 23 avril 1752 par un grand-oncle, Me Joseph de Jacquolot, prêtre ; elle est elle-même marraine de sa sœur Béatrice-Sophie en 1763, et appose à cette occasion une belle signature, Arch. mun. Rennes, GG Saint-Etienne 18, vue 167 ;

- Athalie, née vers 1754, décédée le 9 mai 1761, « âgée d'environ six ans », *ibid.*, GG Toussaints 126, fol. 33.

- Alphonse-Hyacinthe, né le 4 septembre 1755, ayant pour parrain son frère Armand, « jeune garçon » ; il est lui-même présent aux baptêmes de Béatrice-Sophie et Théodose en 1763 et 1766 (signature), *ibid.*, GG Saint-Etienne 19, fol. 63 ;

35. Perrine Michelle Chailland, marraine de sa sœur Amarante en 1760, décède le 26 juin 1761, *ibid.*, GG Saint-Etienne 18, fol. 22 v<sup>o</sup> et GG Toussaints 126, fol 45 v<sup>o</sup>.

36. Sa marraine est sa sœur aînée, Marie-Jeanne. Il signe les actes de baptême de Valère et Théodose (1765 et 1766), *ibid.*, GG Saint-Etienne 18, vue 244.

37. *Ibid.*, GG Toussaints 121, fol. 58.

(5 septembre 1756), Jean-Baptiste Étienne<sup>38</sup> (4 mars 1758), Céleste<sup>39</sup> (12 septembre 1759) et Amarante Perrine Olympe<sup>40</sup> (7 décembre 1760).

Vers 1762, Bonaventure Chailland et son épouse s'établissent dans leur dernier logis rennais, rue Trassart<sup>41</sup>. Malgré une famille nombreuse, le train de vie familial reste assez modeste, avec l'emploi d'un seul domestique, payant 2 livres 10 sols de capitation.

En 1764, Bonaventure est pour sa part capité à hauteur de 50 livres, ramené à 41 livres 10 sols 10 deniers par déduction du droit de casernement de 8 livres, dont Chailland est exempté en tant que magistrat. Cette somme est toutefois jugée encore trop élevée par l'intéressé qui obtient finalement de l'intendant de Bretagne qu'elle soit modérée à 30 livres, « à titre personnel<sup>42</sup> ».

Rue Trassart, trois nouvelles et ultimes naissances ont encore lieu : Béatrice Sophie<sup>43</sup> (21 décembre 1763), Valère-Constant<sup>44</sup> (16 janvier 1765) et Théodose-Hippolite-Émile<sup>45</sup> (16 avril 1766).

Au total, c'est donc rien moins que quinze enfants que Marie-Madeleine Baudouin met au monde, donnant *a priori* à Bonaventure Chailland une abondante descendance, dont on perd cependant la trace après son départ de la Bretagne.

Sous l'angle familial, l'établissement à Rennes constitue donc un important tournant. Celui-ci n'a toutefois probablement été possible que parce que Chailland, quittant la profession d'avocat, donne à sa carrière un tour ascendant, devenant magistrat au sein de la juridiction des Eaux et Forêts.

---

38. Parrain : « Noble Homme Jean-Baptiste La Fenêtre, négociant à Saint-Malo » ; marraine : « Dame Jeanne Le Bacle, Dlle des Prairies ». Décédé le 5 mai 1768, *ibid.*, GG Toussaints 123, fol. 27 et GG Saint-Pierre en Saint-Georges 6, vue 84.

39. A pour parrain et marraine Armand et Geneviève Chailland, ses frère et sœur, qualifiés de « nobles enfants », *ibid.*, GG Toussaints 124, fol. 79 v°.

40. A un frère et une sœur pour parrain et marraine : Harmonie-Félix et Perrine, *ibid.*, GG Toussaints 125, fol. 106 v°.

41. Paroisse Saint-Pierre en Saint-Georges. Aujourd'hui rue du Docteur Regnault, BANÉAT Paul, *Le vieux Rennes*, Paris, Librairie Guénégaud, 1983, p. 151.

42. Ordonnance du 28 mars 1767, Arch. mun. Rennes, CC 753, fol. 28 v°.

43. Parrain et marraine : Alphonse et *Damoiselle* Victoire Chailland, ses frère et sœur, *ibid.*, GG Saint-Pierre en Saint-Georges 5, vue 434.

44. Parrain : Jean-Baptiste Chailland, son frère. Marraine : Jeanne-Flore Adelaïde Chailland, sa sœur, *ibid.*, GG Saint-Pierre en Saint-Georges 6, vue 5.

45. *ibid.*, GG Saint-Pierre en Saint-Georges 6, vue 37.

## L'activité professionnelle de Bonaventure Chailland en tant que procureur du roi en la maîtrise des Eaux et Forêts de Rennes (1750-1767)

### *Origine et organisation de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes*

Dès l'époque médiévale, les ducs de Bretagne comprennent l'importance économique des forêts relevant de leur domaine et cherchent à les protéger et à les valoriser en organisant soigneusement leur exploitation sur le long terme. Une administration spécifiquement dédiée se met en place dès 1169, avec un premier « grand forestier » du duc<sup>46</sup>. Au xv<sup>e</sup> siècle, ce titre se mue en « Grand-Maître des Eaux et Forêts de Bretagne », doté de « subgardes » ou « maîtres des Eaux et Forêts » subordonnés, en charge de massifs forestiers déterminés.

La vaste forêt de Liffré, au nord-est de Rennes, forte encore de 6 000 arpents en 1725 – soit environ 3 430 hectares<sup>47</sup> – retient l'attention du duc François II qui, en 1487, nomme Jehan de Lescoët, sieur de Villepié, maître particulier<sup>48</sup> ; sa compétence s'étend aux bois de Saint-Aubin-du-Cormier, en lisière de la tristement célèbre « lande de la Rencontre » où, le 28 juillet de l'an suivant, s'affrontent les armées bretonne et française.

Il n'est pas certain qu'avant l'union de la Bretagne à la France, les forestiers ducaux soient investis d'un véritable pouvoir juridictionnel. Pour Pierre Hévin, aussi éminent juriste qu'historien des institutions :

« il y a eu de longtemps en Bretagne, des personnes députées à la garde des forests, appelez Gruiers, Verdiers, Veneurs, Forestiers, Gardes, Sur Gardes, Prévôts, mais ils n'avoient point de Justice ni Juridiction, laquelle appartenoit aux Juges ordinaires. [Ils] n'étoient proprement que des Officiers de ménagerie, des Inspecteurs... sur les rapports desquels les juges ordinaires prenoient connaissance<sup>49</sup>. »

46. Raoul de Fougères, PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, 5 vol., Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1982, t. IV, p. 273-274.

47. DURAND, René, « Les forêts royales... », art. cit., p. 14-15. L'auteur se trompe toutefois dans la conversion qu'il opère des anciens arpents en m<sup>2</sup>, considérant que « l'arpent équivalait à 232 m<sup>2</sup> 14 dm<sup>2</sup> 62 cm<sup>2</sup> 56 mm<sup>2</sup>, soit un peu plus de deux ares ». Selon ses calculs, la surface de la forêt de Liffré ne serait ainsi que de 140 hectares. Or, il est avéré que « l'arpent forestier » vaut 57 ares 7,2 centiares. QUERNIST, C.-J.-B., *Usages et Règlements locaux ayant force de loi dans le département d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1859, p. 171. La forêt de Liffré, avec environ 2 915 hectares, est encore aujourd'hui la plus grande forêt domaniale de Bretagne.

48. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions...*, op. cit., t. IV, p. 274.

49. La position d'Hévin est jugée trop absolue par Planiol. HÉVIN, Pierre, *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne*, Rennes, G. Vatar, 1736, p. 212-213. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions...* op. cit., t. IV, p. 278.

On peut donc considérer que c'est François I<sup>er</sup> qui crée des juridictions d'attribution spécialisées dans le contentieux forestier, par son ordonnance de mai 1515 instituant des Maîtrises particulières des Eaux et Forêts<sup>50</sup>.

Cette réforme est introduite en Bretagne en deux temps. D'abord par un édit de juin 1534 érigeant un « Maître général réformateur des Eaux et Forests de Bretagne, avec un lieutenant, un procureur du Roi et un greffier<sup>51</sup> ». Puis, en juillet 1544, par un « édit de réformation des Eaux et Forêts de Bretagne », enregistré à la Chambre des comptes de Nantes le 10 novembre suivant<sup>52</sup>. Ce texte crée « dix offices de Maîtres particuliers des Eaux et Forests, pour résider sur les lieux ». Ces derniers ont la connaissance exclusive, en première instance, de « tous abus, larcins, pilleries, dégâts, dépopulations crimes, délits, coupes de bois, prises de bétails ès dites forests<sup>53</sup> ». Ce premier édit est complété, en novembre 1554, par un second instituant « un siège de Grand-Maître des Eaux et Forêts... en chacune des villes de Nantes, Rennes et Quimper-Corentin », en sus de celui de Vannes<sup>54</sup>.

Les appels des Maîtrises, originellement examinés par le grand maître des Eaux et Forêts de Bretagne, sont portés, à partir de 1664, devant une « chambre souveraine des Eaux, Bois et Forêts<sup>55</sup> ». Cette nouvelle juridiction forestière est aussi dénommée « Table de marbre », suivant l'exemple de son homologue parisienne, évoquant la majestueuse table d'audience en marbre noir qui s'y trouvait jusqu'à l'incendie du Palais, en 1618<sup>56</sup>. La Table de marbre de Bretagne est finalement supprimée par un édit d'octobre 1704, ses attributions étant dévolues au parlement de Rennes<sup>57</sup>.

---

50. Promulguée à Lyon. BRISSON, Barnabé, *Le Code du Roy Henry III, Roy de France et de Pologne*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1622, fol. 648 v<sup>o</sup>.

51. *Table raisonnée des Ordonnances, Édits, Déclarations et Lettres Patentes du Roy enregistrés au Parlement de Bretagne depuis sa création*, Rennes, 1757, p. xxii.

52. *Ibid.*, p. xxvii.

53. Attributions rappelées par Henri II, dans des lettres patentes du 25 janvier 1555 « touchant la juridiction des Maîtres des Eaux et Forests de Bretagne ». MORICE, Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, 1742-1746, t. iii, col. 1156.

54. GUÉNOIS, Pierre, *La grande conférence des ordonnances et édits royaux, jusques à l'année M. DC. LIX*, 2 vol., Paris, E. Richer, 1660, t. ii, p. 333-334.

55. Institution par lettres patentes du 28 janvier 1664, enregistrées au parlement le 20 février. *Table raisonnée des ordonnances... op. cit.*, col. 125. Une première tentative de création d'une Table de marbre en Bretagne est faite par Henri II en novembre 1554, mais échoue.

56. FERRIÈRE, Claude Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes et de pratique*, Paris, V. Brunet, 1762, t. ii, p. 698. Un important fragment de cette « table de marbre » originelle est aujourd'hui exposé dans la salle des gardes de la conciergerie, au sous-sol du palais de justice de Paris.

57. Édit enregistré par le Parlement de Bretagne le 10 avril 1704. *Table raisonnée des Ordonnances... op. cit.*, col. 125.

Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, le grand maître des Eaux et Forêts de Bretagne est François de La Pierre de Saint-Nouan, baron de La Forêt, de Kerbrevest et Sebrevest, qui exerce ses fonctions de 1722 à 1763. Son fils Thomas Gabriel Jean, établi officiellement à Hennebont mais résidant fréquemment à Angers, lui succède alors, à l'âge de 32 ans, après un début de carrière comme capitaine dans l'armée ; Bonaventure Chailland entretient des relations courtoises avec « cet officier énergique, cauteleux et prudent<sup>58</sup> », qui le soutient lors de ses démêlés avec l'abbé de Saint-Méen, en 1765.

L'édit de 1544 est à l'origine directe de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes, dont le ressort comprend outre les forêts royales de Liffré (*alias* « de Rennes ») et de Saint-Aubin-du-Cormier, celles de Sévailles (près des hameaux du même nom), de La Brésil (près Liffré) et de Haute-Sève (entre Gahard et La Mézière), ainsi que le bois de Rumignon<sup>59</sup> : soit, au total, une surface boisée de près de mille arpents, correspondant à 5 588 hectares.

Le territoire de compétence de la juridiction est beaucoup moins précisément délimité pour ce qui concerne les forêts des particuliers et des communautés monastiques, ce qui donne lieu à plusieurs contestations avec les officiers d'autres maîtrises, notamment celles de Vannes, Carhaix et Bazouges-Villegardier, tranchées par des arrêts du parlement de Bretagne, voire du Conseil d'État.

En définitive, il semble que le ressort de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts rennais s'étende sur la majeure partie du territoire du présidial de Rennes, à l'exception des sénéchaussées de Fougères, Bazouges, Antrain et Jugon, dotées de leurs propres maîtrises<sup>60</sup>. De la juridiction de Rennes dépendent donc les bois particuliers situés dans les limites des sénéchaussées royales de Rennes, Saint-Aubin-du-Cormier, Hédé, Dinan, Saint-Brieuc et Lannion<sup>61</sup>.

D'un point de vue organisationnel<sup>62</sup>, la maîtrise de Rennes est dirigée par un « Maître particulier », qui, lorsque Chailland exerce ses fonctions, est Jean André Macé de La Rabinais, en poste de 1740 à 1773. Le procureur du roi est épisodiquement doté d'un substitut, en la personne de l'avocat Jean-Baptiste Pichot de La Mabilais,

58. DUVAL, Michel, *Officiers et forestiers de la Couronne en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Saint-Suliac, 2007, p. 20-21.

59. DURAND, René, « Les forêts royales... », art. cit., p. 14-15.

60. La maîtrise de Villegardier étend sa compétence sur le territoire des sénéchaussées de Bazouges et d'Antrain. Jugon n'est pas le siège d'une maîtrise, mais d'une simple gruerie royale subordonnée à la maîtrise de Rennes. De cette gruerie de Bosquen dépendent la forêt royale du même nom ainsi que les bois de Léhon, *Id.*, *ibid.*, p. 19.

61. De 1733 à 1757, le maître des Eaux et Forêts de Rennes se prononce plusieurs fois sur la vente de bois situés près de Paimpol, appartenant au chapitre de Saint-Brieuc, désireux de financer des travaux sur la cathédrale, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 352.

62. DURAND, René, « Les forêts royales... », art. cit., p. 15

de 1727 à 1761, que remplace alors Jean-François Gerbier de Vologe. La juridiction comprend également un juge garde-marteau<sup>63</sup>, un garde général collecteur des amendes<sup>64</sup> et un greffier<sup>65</sup>.

Depuis 1747, elle siège dans le « palais présidial », formant l'aile droite de l'hôtel de ville, reconstruit sur les plans de l'architecte Gabriel après l'incendie de 1720. La maîtrise peut disposer de la salle d'audience lorsque les juges du présidial ne l'occupent pas, ainsi que d'une chambre du conseil privative « avec cabinet de retraite », au second étage<sup>66</sup>.

La juridiction conserve également deux « auditoires annexes » : le premier, au bourg de Liffré, siège primitif de la Maîtrise, au plus près des forêts. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'ancien local est encore ponctuellement utilisé, mais sert surtout d'auberge<sup>67</sup> ! La maîtrise use aussi de l'auditoire de la sénéchaussée de Saint-Aubin-du-Cormier, en vertu d'un arrêt de la chambre souveraine pour la réformation des Eaux et Forêts y ordonnant la tenue d'une audience bimensuelle, en alternance avec Liffré<sup>68</sup>. Chailland s'y rend régulièrement pour requérir la vente de bestiaux surpris à divaguer dans les bois du roi.

Sur le fond, l'activité des magistrats des Eaux et Forêts de Rennes est, pour l'essentiel, réglée par la grande ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669. En consacrant ses huit premiers titres aux maîtrises particulières, et en dédiant le sixième aux fonctions de leurs procureurs du roi, elle fixe à Chailland le cadre juridique strict de son activité professionnelle<sup>69</sup>.

### *Chailland, ou les fonctions ordinaires d'un procureur du roi au sein d'une maîtrise des Eaux et Forêt, à la fin de l'Ancien Régime*

#### *Le cadre juridique de l'activité judiciaire de Bonaventure Chailland*

Un édit d'Henri II de février 1554, complétant celui promulgué par François I<sup>er</sup>, prévoit que, dans chaque maîtrise particulière de Bretagne, il y ait « un procureur [du

63. De 1750 à 1787 : Jean-Julien Meslin Desaubryais, *alias* de Laubriais, selon la graphie relevée dans un procès-verbal de descente sur les lieux, en date du 21 février 1752. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

64. Pierre Masselin en 1751, rapidement remplacé par Noël Malenfant, puis par Mathurin Perrussel en 1769.

65. René Recourse, auquel succède, en 1753, François Joseph, son fils.

66. DUVAL, Michel, « La maîtrise royale des Eaux et Forêts à Rennes sous l'Ancien Régime », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, Rennes, 1958, t. LXXI, p. 61.

67. Ancien auditoire officiellement affermé par un cabaretier, *Id.*, *ibid.*, p. 58.

68. Arrêt du 15 novembre 1665 *Id.*, *ibid.*, p. 58.

69. Dispositions législatives longuement développées par Chailland dans l'article de son *Dictionnaire* où il théorise sa propre fonction de « procureur du Roi aux Maîtrises ». CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*, 2 vol. Paris, Ganeau, Knapen, 1769, t. 1, p. 457-463.

roi], de robe longue, et qualifiez<sup>70</sup> », ayant le statut d'officier, comme l'immense majorité des membres de la magistrature d'Ancien Régime. Chailland est l'un d'entre eux, en charge de la défense de l'intérêt général et des intérêts du monarque. Comme il l'explique dans son *Dictionnaire* :

« Ce sont [...] les hommes du Roi, les parties publiques à qui les intérêts de Sa Majesté, le bien public et la manutention de la police en cette partie, sont spécialement confiés. »

L'importance de la fonction se reflète dans la « qualité de *Monsieur* » devant être « donnée au procureur du Roi par le juge dans toutes les procédures où [...] il] parlera de lui, fors dans l'énoncé des jugements où il sera seulement dénommé de sa qualité de *Procureur du Roi* ». Chailland estime que cette marque de déférence, spécifiée par un arrêt du parlement du 21 juillet 1716, doit lui être appliquée ainsi qu'à tous ses confrères des autres maîtrises, quoique cette règle ait été primitivement posée dans le cadre d'un conflit de préséance interne au présidial de Rennes<sup>71</sup>.

En tant qu'officier, Chailland tire l'essentiel de ses ressources des « vacations » perçues pour chaque acte juridique. À titre d'exemple, il reçoit 32 livres pour sa participation à une vente, à Saint-Aubin-du-Cormier, de quatre bœufs saisis dans la forêt de Liffré, ce qui l'occupe trois jours et une nuit, compte tenu du déplacement<sup>72</sup>. Il perçoit également les revenus d'une portion de forêt, au titre de « délaissement », s'élevant annuellement à 104 livres<sup>73</sup>. De manière plus générale, Chailland rappelle, dans son *Dictionnaire*, que :

« c'est l'intention constante du Roi [...] que les Officiers des Maîtrises soient payés par les parties, lorsqu'elles ont moyens, des frais des procédures instruites à requête des procureurs de Sa Majesté<sup>74</sup>. »

À partir de 28 septembre 1750, « Noble Maître Bonaventure Chailland » apparaît dans les archives de la juridiction rennaise, en tant que substitut du procureur du roi, à la suite de Pichot de La Mabilais qui assumait l'intérim depuis le départ, en 1749, du titulaire de la charge, Pierre Jollivet<sup>75</sup>. Des tractations sont déjà en cours entre les deux hommes puisqu'une semaine plus tard, Jollivet cède son office de

70. BRISSON, Barnabé, *Le Code du Roy Henry III...*, *op. cit.*, fol. 648 v°. GUÉNOIS, Pierre, *La grande conférence des ordonnances...*, *op. cit.*, p. 346.

71. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 463.

72. Vente du 2 juin 1753, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

73. Chiffres donnés pour 1725. À titre de comparaison, le revenu du « délaissement » du maître particulier de Rennes s'élève à 138 livres. Outre le montant des vacations, les revenus des officiers des juridictions des Eaux et Forêts sont constitués par un pourcentage des amendes infligées aux contrevenants, ainsi que par le produit d'exploitation de parcelles de forêts royales et de terres de culture appartenant au domaine, qui leur sont afféguées, en lisière de celles-ci. Au sens strict, les délaissements désignent les portions de bois laissés à disposition des officiers. Durand, René, « Les forêts royales... », *art. cit.*, p. 13-15.

74. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 194.

75. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

procureur à Chailland contre finances, par un acte notarié du 4 octobre 1750 portant *resignatio in favorem*<sup>76</sup>.

Chailland peut alors solliciter le Conseil du roi pour obtenir de solennelles « lettres royales de provision d'office », qui lui sont accordées dès le 6 octobre moyennant le paiement au Trésor de la coquette somme de 1 163 livres. Par ces lettres, le roi :

« donne et octroie l'office de conseiller procureur [...] à [son] cher et bien amé, le Sieur Bonaventure Chailland [...] pour la pleine et entière confiance qu'[il a en sa...] suffisance, loyauté, prud'homie, capacité, expérience, fidélité et affection à [son] service<sup>77</sup>. »

Il ne lui reste plus qu'à les faire enregistrer au greffe civil du parlement de Bretagne, au début du mois de décembre suivant<sup>78</sup>. Après enquête de « bonne vie et mœurs » et vérification de son appartenance à « la religion catholique, apostolique et romaine » faite par le grand maître des Eaux et Forêts, la Cour reçoit alors Chailland et lui fait prêter serment. C'est seulement alors qu'il prend officiellement le titre de procureur du roi en la maîtrise particulière de Rennes.

Le rôle du ministère public, en matière d'Eaux et Forêts, est fort varié, embrassant pratiquement l'ensemble des activités de la juridiction. Comme il l'écrit lui-même, « il ne se fait pour ainsi dire aucun acte de justice sans eux<sup>79</sup> ». Le procureur du roi est donc à la fois un juriste de cabinet et un homme de terrain qui ne doit pas craindre de parcourir physiquement les bois de son ressort. C'est ainsi que Bonaventure Chailland accompagne le magistrat de la juridiction dans la « visite générale de la forêt de Rennes » effectuée du 16 au 20 août 1756, assisté des deux gardes généraux de ce massif forestier<sup>80</sup>.

« Bœufs, chevaux, génisses et mères-vaches »  
de Monsieur le procureur du roi

Parmi les dégâts occasionnés aux forêts royales, figurent en bonne place ceux causés par des animaux mis volontairement à y pâturer par des habitants du voisinage, en toute illégalité. Petits délits, mais dont la réitération ne peut manquer de produire des effets d'une incontestable gravité ! C'est pourquoi ils sont assez lourdement sanctionnés par l'ordonnance de 1669<sup>81</sup>.

Chailland, dans son *Dictionnaire*, rappelle que « bestes trouvées pasturant en délit dans les forests du Roy doivent être confisquées au profit de Sa Majesté [...

76. Date du contrat indiquée dans les lettres de provision d'office délivrées deux jours plus tard. Arch. nat., V/1/365, pièce 318.

77. Arch. nat., V/1/365, pièce 318.

78. Arrêt d'enregistrement postérieur au 9 décembre 1750, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 Ba 40, fol. 48 v°.

79. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 459.

80. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

81. Titre 32, articles 10 et 11. JOUSSE, Daniel, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 352-353.

et] incessamment vendues à jour de marché au dernier enchérisseur ». À défaut de saisie, leurs propriétaires sont condamnés à une amende : « pour cheval, bœuf ou vache : vingt livres ; pour veau : cent sols ; pour mouton ou brebis : trois livres ; au double pour la seconde fois ; et pour la troisième, au quadruple ; les pâtres condamnés au bannissement ». En pratique, le nombre annuel de ventes publiques d'animaux saisis dans le ressort de la maîtrise rennaise oscille entre deux – en 1751, 1752 et 1766 – et neuf – en 1759<sup>82</sup>.

La constatation des faits délictueux, première étape de la procédure, incombe aux « gardes des bois du Roi », sous le contrôle hiérarchique des « garde-marteaux<sup>83</sup> ». Le procureur du Roi ne participe jamais à ces opérations, souvent fastidieuses mais parfois hautes en couleurs, comme l'illustre ce projet-verbal de mai 1755 :

« Sommes arrivés environ les deux heures du matin dans ledit canton où, après avoir resté quelque temps pour écouter les délits qui pourroient s'y commettre, avons entendu quelques clochettes [...] ce qui nous a fait approcher ; où, aussitôt, nous avons veu et remarqué quatre bœufs, dont trois en poil rouge et l'autre en poil brun, lesquels n'étoient à la garde de personne<sup>84</sup>. »

Le procureur du Roi n'intervient qu'à partir de l'homologation du procès-verbal des gardes forestiers. Chailland se présente ainsi, le 26 octobre 1752, en la chambre du Conseil, pour déclarer au Maître particulier des Eaux et Forêts qu'on venait :

« de luy mettre en main un procez-verbal du Sieur Meslin, garde marteau de cette maîtrise, rapporté le 14 de ce mois par ledit Sieur... assisté de Hyacinthe Guibert, garde des forests de Sa majesté au canton de Haute-Sève, portant capture de quatre bouvarts<sup>85</sup> saysis dans ladite forest, duquel procez-verbal ayant pris lecture et l'ayant examiné, il estime que les quatre bouvarts ont estés bien saisis dans ladite forest, et requiert qu'ils soient déclarés acquis et confisqués au profit de Sa Majesté<sup>86</sup>. »

Il ne reste plus au président de la maîtrise qu'à procéder à la vente matérielle des animaux, en faisant droit aux conclusions déposées par écrit par le ministère public.

Ces ventes ont généralement lieu à Rennes, « à onze heure et demie [...] au marché public de la place Sainte Anne, vis-à-vis l'église de la Visitation [...] à l'issue de l'audience<sup>87</sup> ».

82. Il n'y a aucune vente d'animaux saisis dans les forêts de Rennes et Saint-Aubin en 1764 et 1765, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

83. Officiers supérieurs des maîtrises ayant pour principale mission d'identifier par martelages les arbres réservés à la vente, ceux abattus intentionnellement et les chablis couchés naturellement par le vent. CHAILLAND, *Bonaventure, Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 272.

84. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

85. Jeunes taureaux.

86. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

87. *Ibid.*, 5 B 194.

Parfois cependant, les adjudications se déroulent au marché de Saint-Aubin-du-Cormier, « à-vis les halles », à 11 h du matin, ce qui occasionne une véritable expédition, avec départ de Rennes aux aurores : c'est le cas le 28 septembre 1750, pour la vente de quatorze bœufs saisis onze jours plus tôt dans la forêt de Haute-Sève, âprement disputés entre quatre enchérisseurs. Finalement, ayant attendu « pendant longtemps sans qu'il se soit présenté autre enchérisseur qui aurait offert davantage, après avoir ouy le procureur du Roy en ses conclusions, et luy le consentant », les bêtes sont adjugées à un certain Georges Rolland, qui s'acquitte du prix sur le champ et repart avec le bétail.

D'autres ventes judiciaires ont encore lieu à Saint-Aubin-du-Cormier : le 3 juin 1751 (huit vaches) ; le 10 mars 1753 (neuf bœufs saisis dans la forêt de Haute-Sève) ainsi que le 2 juin suivant (quatre bœufs saisis dans la forêt de Liffré) ; le 2 juin 1755 (« deux petits bœufs, deux mères-vaches et deux génisses »).

Bœufs, vaches et génisses ne sont cependant pas les seules bêtes surprises dans les forêts royales de Liffré ou de Saint-Aubin : il y a aussi des chèvres<sup>88</sup> et des « bouvarts »<sup>89</sup>.

On y trouve aussi fréquemment des chevaux : ce sont parfois de simples bêtes mises à brouter dans les sous-bois, comme les treize équidés dénoncés par Chailland dans sa remontrance du 23 juillet 1753, « saisis aux rives de la forêt, dans les cantons nouvellement incendiés... que les habitants du voisinage mettent à pâturer, contre la défense expresse de l'arrêt du Conseil du 25 avril 1741<sup>90</sup> ». Cette condamnation n'empêche pas la récidive puisque, quinze jours plus tard, quatre autres chevaux sont encore saisis dans le même secteur !

Le plus souvent cependant, il s'agit de bêtes ayant servi à transporter des bois indûment ramassés ou abattus dans les forêts royales. L'article 9 du titre 32 de l'ordonnance de 1669 est on ne peut plus clair sur cette question : « Outre l'amende, restitution, dommages et intérêts, il y aura toujours confiscation de chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargés de bois de délict<sup>91</sup> ». C'est ainsi, par exemple, que le 9 février 1754, sont vendus place Sainte-Anne « un cheval et une charge de gresles<sup>92</sup> provenant des forêts de Sa Majesté, avec du bois coupé ». Le 6 août suivant, la vente concerne « un petit cheval chargé de gresles construites

88. En novembre 1756.

89. En octobre 1752 et mai 1756.

90. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 194.

91. L'article 3 dispose : « pour chacune charretée de merrein, bois carré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingts livres ; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres » JOUSSE, Daniel, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 349, 351.

92. Terme de pratique non explicité, mais à rapprocher peut-être de « grêleau » : « terme d'Eaux et Forêts. Baliveau au-dessous d'un mètre de tour (forêt d'Orléans) ». LITTRÉ, Emile, *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1958, t. IV, p. 253.

avec bois de forêt ». Le 28 août 1766 sont mis aux enchères deux chevaux, ainsi que la « brouette » ayant transporté « dix-sept morceaux de bois d’aulne ».

Au total, de septembre 1750 à décembre 1756, la maîtrise particulière des Eaux et Forêts rennaise procède à la vente judiciaire, à la requête de son procureur du roi, de : cinquante et un bœufs, cinquante-deux « mères vaches », quarante-cinq vaches, quarante chevaux, sept génisses, cinq « bouvarts » et cinq chèvres. Chiffres édifiants quant à l’importance de la petite délinquance forestière dans les massifs forestiers de Rennes et de Saint-Aubin-du-Cormier !

Ces affaires, simples en apparences, peuvent parfois s’avérer plus complexes lorsque les propriétaires contestent la saisie des animaux et soulèvent de véritables problèmes juridiques, prétendant disposer d’un droit d’usage de la forêt, ou demandant à bénéficier d’une opération de « triage<sup>93</sup> ».

C’est le cas, en 1760, d’un habitant de Saint-Aubin-du-Cormier, Augustin Moulin, qui n’hésite pas à faire appel devant le parlement du procès-verbal de saisie de quatre de ses vaches, surprises le 16 juillet « au canton de La Chainne, faisant partie de la forest [...] de Saint-Aubin<sup>94</sup> ». Il semblerait en effet que les habitants aient été officiellement confirmés en 1662, lors de la réformation générale des forêts, dans l’usage de 25 arpents dans la coulée de la Chainne, primitivement afféagés à un certain Desgrée. L’affaire est toutefois contestée, du fait d’incertitudes sur la localisation de la portion de bois concédée, et parce que le versement du droit annuel de deux sols par journal a cessé depuis longtemps.

La cour souveraine bretonne, coutumière d’indulgence « à l’égard des riverains insolubles<sup>95</sup> », donne mainlevée des bestiaux saisis, par un arrêt du 24 juillet 1761. Allant plus loin, elle ordonne :

« que, par les officiers de la [dite] Maîtrise de Rennes, il sera procédé au triage de vingt-cinq journaux dans la coulée de La Chainne, pour lesd[its] habitants de Saint-Aubin y communer, sauf à eux à enfermer lesd[its] vingt-cinq journaux, s’ils avisent bon estre ; ordonne en outre qu’il leur sera désigné chemin pour y conduire leursd[its] bestiaux par les lieux les plus courts, non endommageants<sup>96</sup>. »

Chailland, refusant de se soumettre à ce désaveu cuisant, intente un pourvoi en cassation auprès du Conseil du Roi, procédure alors relativement rare. Il explique dans sa requête qu’il :

93. Triage : « portion d’une commune que le seigneur a fait distraire à son profit ».

94. Le bois de la Chainne apparaît dans le récit de la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, le 28 juillet 1488 : « Pour sortir de Saint-Aubin, les Français devaient passer par un chemin étroit resserré entre le bois de La Chainne et le bois d’Usel ; aussi marchaient-ils à la file et sans ordre. LA BORDERIE, Arthur de, POCQUET, Barthélemy, *Histoire de Bretagne*, 6 vol., Rennes, J. Plihon et L. Hommay, 1898-1914, réimp. Mayenne, J. Floch, 1972, t. IV, p. 552.

95. DUVAL, Michel, *Officiers et forestiers...*, *op. cit.*, p. 103.

96. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 195.

« se trouve obligé de représenter à Sa Majesté qu'il est difficile de comprendre les motifs qui ont pu porter la Cour à donner mainlevée des bestiaux trouvés pâturant en délit dans une forêt de Sa Majesté [...] : en effet, une pareille disposition est directement opposée à toutes les ordonnances sur les Eaux et Forêts, notamment aux articles 10 et 11 du titre 32 de cette ordonnance. Si cette disposition peut subsister, les forêts seroient bientôt remplies de bestiaux, et en moins de six mois, entièrement pillées et rabougries [...]. Le Parlement de Bretagne a plus pensé à avantager les habitants de Saint-Aubin qu'à ménager les droits de Sa Majesté ».

L'affaire est étudiée avec le plus grand sérieux par le Conseil, faisant l'objet, malgré la modestie du contentieux, d'un rapport du contrôleur général des Finances, le ministre Henri Jean-Baptiste Bertin<sup>97</sup>.

L'arrêt du Conseil, rendu à Versailles le 24 novembre 1761, se contente, par une décision avant-dire-droit, d'ordonner au parlement de fournir les raisons de fait et de droit motivant l'arrêt attaqué. Les arrêts des cours souveraines ne sont en effet pas motivés au sens juridique actuel, et il convient de permettre au Conseil d'État de se prononcer en toute connaissance de cause :

« Le Roy en Son Conseil,

Avant faire droit sur la requête... présentée par le Procureur de Sa Majesté en la maîtrise particulière des Eaux et Forests de Rennes...,

A ordonné et ordonne que, dans un mois au plus tard à compter du jour et date de la signification qui sera faite du présent arrêt, le Sieur Procureur général du Parlement de Rennes sera tenu d'envoyer au Sieur Contrôleur général des Finances, les motifs sur lesquels l'arrêt dudit Parlement... a été rendu, pour estre ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra, toutes choses demeurant en état. »

La suite de cette affaire demeure malheureusement inconnue.

*Un procureur du roi particulièrement vigilant  
à réprimer les abattages abusifs d'arbres*

Au cours des siècles, on assiste à une prise de conscience croissante de l'intérêt économique des forêts dans leur ensemble, qu'elles soient propriétés royales, appartiennent à des seigneurs ou entrent dans le patrimoine d'établissements monastiques. Comme l'explique fort bien Roland Mousnier, les officiers du roi exercent finalement « un contrôle de plus en plus serré » qui impose « peu à peu à

---

97. Intime de Louis XV, il occupe le poste de contrôleur général des Finances de novembre 1759 à décembre 1763. Il conserve une influence jusqu'à la fin du règne, étant directement à l'origine des écoles d'agriculture, des écoles vétérinaires et de l'École des Mines. BAYARD, Françoise, FÉLIX, Joël, HAMON, Philippe (dir.), *Dictionnaire des surintendants et des contrôleurs généraux des Finances*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2000, p. 159-163.

tous les seigneurs ou propriétaires, à toutes les collectivités, les principes royaux d'exploitation et de police forestière<sup>98</sup> ».

L'action de Chailland s'inscrit totalement dans cette conception volontariste, ce qui lui vaut de solides inimitiés et lui suscite bien des difficultés et appels au parlement, notamment quand il s'agit de contrôler les abattages de bois réalisés par les propriétaires de massifs forestiers privés, tâche nettement plus difficile que quand elle s'exerce au sein même des forêts royales. Dans les deux cas, Chailland, au caractère incontestablement bien trempé, ne craint pas de s'opposer à la puissance ecclésiastique.

#### La limitation du « droit de chauffage » des abbayes et prieurés

Le « chauffage » est un droit général « accordé à quelques seigneurs, communautés, officiers ou autres, de faire couper du bois pour leur provision dans les forêts du Roi ». Il est strictement limité au volume dont « ils ont besoin pour leur usage », et ne peut porter que sur du « bois brisé ou arraché, du bois vert en gisant, du bois mort [ou] sec<sup>99</sup> ».

Louis XIV, par son ordonnance d'août 1669, pose le principe de la révocation de tous ces droits, à l'exception de ceux concédés par ses prédécesseurs royaux à des « églises, chapitres, abbayes, monastères, hôpitaux, maladreries et autres communautés ecclésiastiques<sup>100</sup> ».

C'est le cas du prieuré de Gahard fondé au XI<sup>e</sup> siècle au nord-ouest de la forêt de Saint-Aubin, dépendant de l'abbaye bénédictine de Marmoutier, mais vide de moines depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle. En 1749, Chailland décide de réprimer des abus commis par son nouveau prieur, le Sieur de Larlan<sup>101</sup>.

Cette affaire, complexe, s'articule en deux temps.

Les 22 novembre 1750, le procureur du roi requiert tout d'abord une descente du garde-marteau de la juridiction dans la forêt de Rennes, pour :

« constater que le titulaire actuel du Prieuré [...] avoit coupé, en contravention dans différents triages de la forêt qui lui avoient été marqués pour l'exercice de son droit de chauffage de ladite année 1750, 105 pieds de chênes, 70 baliveaux, 5 arbres fruitiers, 8 hêtres et 3 bouleaux. »

98. MOUSNIER, Roland, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue*, 2 vol., Paris, Presses universitaires de France, 1980, t. II, p. 285-286.

99. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ce droit de chauffage est assez fréquemment converti en espèces, par souci de « bonne administration » des forêts. FERRIÈRE, Claude Joseph de, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. I, p. 279.

100. Articles 1<sup>er</sup> et 5 du titre 20. JOUSSE, Daniel, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 215, 217.

101. OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de la province de Bretagne, dédié à la Nation bretonne*, 3 vol., nouv. éd. par Alphonse MARTEVILLE et Pierre VARIN, 2 vol., Rennes, Molliex, 1843-1845, t. I, p. 301-302. DUVAL, Michel, *Officiers et forestiers...*, *op. cit.*, p. 114. Sur le prieur de Gahard, voir Du CHAUCHIX, J. dom, « Un prieur commendataire de Gahard au XVIII<sup>e</sup> siècle : Joseph-René Larlan du Cosquer, 1741-1778 », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. XXXIV, 1954, p. 57-67.

Devant un excès aussi manifeste, Chailland demande une lourde sanction à l'encontre du coupable, que la maîtrise condamne finalement, le 10 mai 1751, à « 2 577 livres d'amende et en pareille somme de restitution au profit du Roi<sup>102</sup> ».

Le prieur de Gahard, cependant, ne l'entend pas ainsi, et fait appel devant le parlement, affirmant « que les délits et abus de bois mentionnés aux procès-verbaux [...] n'[ont] pas été faits par lui ni par ses ouvriers et commis, ou autres personnes de sa part ». Il soutient au contraire « qu'il n'avoit fait qu'abattre des arbres qui lui avoient été désignés pour son droit de chauffage ». Le 20 août suivant, la cour rend un arrêt avant dire droit décidant :

« qu'il seroit, par devant le maître de ladite maîtrise, informé par tous genres de preuves, même par publications de monitoires, contre ceux ou celles qui auroient commis lesdits délits ou abats de bois. »

Estimant que cet arrêt du parlement est rendu hors délai<sup>103</sup>, Chailland se pourvoit en cassation auprès du Conseil d'État pour violation de procédure ; il obtient gain de cause, le 1<sup>er</sup> février 1752 :

« Le Roi en son Conseil, ayant égard à la requête du Procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes..., sans s'arrêter à l'Arrêt du 20 août 1751, que Sa Majesté a cassé et annulé, ainsi que tout ce qui peut s'en être ensuivi,

A ordonné et ordonne que la sentence de la Maîtrise particulière de Rennes, rendue pour raison du fait en question le 10 mai de la même année, contre le Sieur de Larlan, titulaire actuel du Prieuré de Gahard, sera exécutée selon sa forme et teneur, comme ayant passé en force de chose jugée en dernier ressort ;

Ordonne en outre Sa Majesté que, conformément à l'état arrêté au Conseil Royal des Finances le 2 décembre 1673, le Prieur dudit Prieuré continuera de jouir, comme par le passé, du bois mort gisant pour son chauffage audit Prieuré, à prendre dans la Forêt de Rennes, sans qu'en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il puisse prétendre, pour l'exercice du droit de chauffage dont il s'agit, la délivrance d'arbres en étant, c'est-à-dire, debout, et les Officiers de ladite Maîtrise lui faire la délivrance d'aucuns arbres de cette espèce, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms, pour la première contravention ; et en cas de récidive, de destitution de leurs charges ; Enjoint Sa Majesté au Sieur de La Pierre, Grand-Maître des Eaux et Forêts du Département de Bretagne, et aux officiers de ladite Maîtrise de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera enregistré au greffe de ladite Maîtrise, et exécuté nonobstant opposition et autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé ;

Et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, et à Son Conseil, réservé la connoissance, et icelle interdite à toutes ses Cours et autres juges. »

102. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 340. L'arrêt du Conseil rendu à la suite de cette affaire est publié par Chailland lui-même, dans CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. II, p. 425-426.

103. JOUSSE, Daniel, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 161.

On pourrait légitimement s'attendre que cet arrêt du Conseil close définitivement l'affaire. Or, il n'en est rien, car Chailland continue à poursuivre de sa vindicte le prieur de Larlan, qu'il accuse, l'année suivante, d'avoir vendu son bois de chauffage, au mépris de la règle séculaire voulant que « les usagers dans les forêts [royales...] ne peuvent vendre les bois qui leur ont été délivrés [...] sans une expresse permission de Sa Majesté<sup>104</sup> ».

Chailland semble prendre un plaisir incontestable à rapporter dans son *Dictionnaire* l'issue de ce long contentieux, dix-sept ans après les faits, à l'article « Usages dans les forests » : après avoir rappelé que « la nouvelle ordonnance de 1669 laisse subsister [les anciennes] peines contre les usagers qui auroient abusé », il illustre son affirmation par :

« un exemple de 1752, dans la Maîtrise de Rennes, contre le Prieur de Gahard qui, pour vente de chauffage et abus commis par l'acheteur, fut condamné en grosses amendes et privé pour toujours du droit<sup>105</sup>. »

Le contrôle du respect de la réglementation régissant  
strictement l'abattage de leurs arbres par les particuliers

Depuis Louis XIV, les droits des propriétaires privés sur leurs bois se trouvent limités par une série de contraintes spécifiques, pesant également sur les propriétés ecclésiastiques, à quelques variantes près.

Chailland rappelle ainsi, dans son *Dictionnaire*<sup>106</sup>, que :

« tous les particuliers, sans distinction, sont obligés de régler la coupe de leurs bois taillis à l'âge de dix ans au moins, de réserver seize baliveaux par arpent<sup>107</sup>, et d'observer dans l'exploitation, ce qui est prescrit pour les bois du Roi. »

Ils sont aussi tenus de déclarer six mois à l'avance au greffe de la maîtrise de leur ressort, leur intention de couper des arbres de haute-futaie, à peine de 3 000 livres d'amende et de confiscation. S'appuyant sur la jurisprudence du Conseil d'État, Chailland précise que :

104. Ordonnances de juillet et septembre 1376 (art. 31 et 27), de 1388, CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. I, p. 571.

105. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. I, p. 572. Le prieur de Larlan, dans une correspondance avec la Chambre du clergé de Rennes, se plaint qu'« à la suite d'un procès perdu contre le procureur du Roi au sujet d'un droit de chauffage, les fermiers du prieuré ont reçu des arrêts les obligeant à verser [l'intégralité de] leurs redevances entre les mains du receveur des amendes », *ibid.*, « Un prieur commendataire de Gahard... », art. cit., p. 65.

106. Titre 26 de l'ordonnance de 1669 consacré aux bois des particuliers, *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 88.

107. Soit trente baliveaux à l'hectare. Les baliveaux sont « de jeunes arbres qu'on réserve à chaque coupe pour croître en futaie et repeupler les bois ». L'arpent forestier vaut, à Rennes, 57 ares 7,2 centiares, *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 48.

« la défense d'abattre [ces] bois sans déclaration est tellement de rigueur que [...] dans les cas mêmes où Sa Majesté a fait remise des amendes, elle a toujours déclaré que c'était par grâce et sans tirer à conséquence. »

Fort de cette conviction, Chailland s'attèle à sa tâche de contrôleur de la gestion des forêts privées.

Le 5 février 1753, c'est à la suite d'une plainte de la propriétaire elle-même qu'il décide de procéder à une descente dans les bois du château de Bœuvre – en Messac – afin de dresser procès-verbal de « plusieurs arbres des dépendances de ladite seigneurie [...] que [des] particuliers se sont ingérés d'abattre [...] avant que [la plaignante] entreprenne la voye que nécessite pareille action<sup>108</sup> ». L'affaire est potentiellement délicate, car le fief de Bœuvre est la propriété de Louise Françoise Raoul de La Guibourgère, qui n'est autre que l'épouse de... l'intendant de Bretagne, Jean-Baptiste Élie Camus Pontcarré de Viarmes. Celui-ci semble cependant fortement désapprouver la démarche de sa femme, puisqu'il refuse formellement de lui donner son accord, ne lui laissant d'autre choix que de solliciter une autorisation judiciaire pour défendre le patrimoine hérité de son père, Jacques Claude Raoul de La Guibourgère, lui-même ancien conseiller au parlement de Bretagne<sup>109</sup>.

Deux ans après ces événements, Chailland rencontre de nouvelles difficultés à propos de l'exploitation d'un bois privé : il s'oppose, dans un premier temps, à Yves Le Courtoys, greffier en chef de la deuxième chambre des enquêtes du parlement de Bretagne, qui exerce depuis 1745 des fonctions précédemment occupées par ses père, grand-père et bisaïeul<sup>110</sup>. Propriétaire de la maison et des terres de La Ville-Asselin, en Saint-Grégoire, il désire en effet y abattre cinq mille arbres,

« pour la plupart corbelés (?) et gastés, et dépérissant tous les jours [...] émondés pour la plus grande partie, ce qui les rend incapables de servir à la construction des vaisseaux ».

Puisque Chailland met son véto sur sa déclaration faite au greffe le 18 mars 1755, Le Courtoys introduit une requête devant le maître particulier de la juridiction en se plaignant du préjudice considérable causé par ce refus<sup>111</sup>. Il demande que :

« justice lui soit faite [et...] qu'il soit ordonné une visite ou descente sur les lieux, pour lesdits bois examinés, estre donné main-levée de tout ou partye d'iceux, et lui estre permis d'en disposer comme il vaira bon estre. »

108. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 410.

109. La famille Raoul de La Guibourgère incarne une dynastie de magistrats au parlement sur quatre générations. Le premier d'entre eux, Jacques Raoul de la Guibourgère, reçu le 7 janvier 1621, a un destin assez original : entré dans les ordres après le décès de son épouse, il devient évêque de Saintes en 1632, puis de La Rochelle en 1648, SAULNIER Frédéric, *Le Parlement de Bretagne...*, op. cit., t. 1, p. 744-746.

110. La famille Courtoys, originaire de Dol, acquiert la noblesse héréditaire par l'exercice de l'office de greffier en chef. Le premier titulaire est Gilles Courtoys, sieur de La Villeasselin, reçu en 1670, *Id.*, *ibid.*, t. 1, p. 277-279.

111. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 411.

Le procureur du roi, cette fois, accepte que les officiers de la juridiction se rendent à Saint-Grégoire. Le 2 décembre 1755, « conduits par le sieur Courtoys dans un bouquet de bois planté par avenue, scitué à l'orient de ladite maison » de La Ville-Asselin, ils ne peuvent que constater qu'il est « composé de chênes, hêtres et châtaigniers malvenant et la plupart dépérissant, soit par vétusté, soit par la mauvaise qualité du terrain ». Un autre « bouquet de bois scitué au midi, joignant ladite maison », est lui aussi « dépérissant ». Chailland, se rendant à l'évidence, reconnaît son erreur et consent sur le champ à ce que « mainlevée soit donnée audit sieur Courtoys à l'arrêt desdits bois, et qu'il soit déchargé de l'assignation ». Pour son déplacement et ses conclusions, il reçoit néanmoins dix-huit livres de vacations.

La contestation de l'abattage d'arbres de haute-futaie  
par l'abbaye de Saint-Méen : un conflit local remontant  
jusqu'au contrôleur général des Finances

Dans son *Dictionnaire*, Chailland s'étend assez longuement sur la situation des bois de haute-futaie appartenant aux ecclésiastiques :

« Il est défendu aux ecclésiastiques... de couper aucun bois de haute futaie [...] et de rien entreprendre au-delà des coupes réglées, si ce n'est en vertu de Lettres Patentes dûment vérifiées, à peine d'amende arbitraire au profit de Sa Majesté et de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés [...] Lorsqu'[ils] veulent obtenir des permissions pour ventes de futaie ou baliveaux réservés – ce qu'ils ne peuvent espérer qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidents extraordinaires arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, et non par leur faute ou négligence – ils doivent faire leurs remontrances aux Grands-Maîtres [des Eaux et Forêts], qui informeront des causes et nécessités, visiteront les lieux en présence du Procureur du Roi [en la Maîtrise], feront priser par experts les réparations et enverront au Conseil, aux mains de M. le Contrôleur général des Finances, leurs procès-verbaux qui contiendront au vrai l'état et la qualité des bois dont on demandera la coupe<sup>112</sup>. »

Nombreux sont les exemples d'interventions de Chailland dans ce domaine : on le voit ainsi, à Betton, autoriser le recteur Tanguy à faire abattre des arbres pour réparer le pont sur l'Ille<sup>113</sup> ; à Bréal-sous-Montfort, poursuivre le titulaire de la chapellenie Notre-Dame-des-Basses-Barres à propos d'abattages indus<sup>114</sup> ; à Liffré, pour des bois débités sans autorisation<sup>115</sup>.

Mais, c'est surtout dans sa volonté de surveiller les bois de l'abbaye de Saint-Méen qu'il s'illustre... et connaît finalement ses plus cuisants déboires. Fondée au

112. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. I, p 73-74. Chailland semble s'inspirer ici très fortement de Ferrière. FERRIÈRE, Claude Joseph de, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. I, p. 206.

113. De 1760 à 1768, Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 396.

114. En 1754, *ibid.*, 5 B 398.

115. En 1758, au Pré-Grué, *ibid.*, 5 B 396.

début du VII<sup>e</sup> siècle, relevée par les Bénédictins au XI<sup>e</sup>, c'est une des plus anciennes abbayes de Bretagne. Sécularisée depuis 1646, elle accueille le séminaire du diocèse de Saint-Malo, le premier créé dans la province suite à la Contre-Réforme<sup>116</sup>.

Comme l'explique en 1757 dans une requête au Conseil du Roi son abbé commendataire, Jean-François de Guersans<sup>117</sup> :

« par acte du 14 juillet 1645, Achille de Harlay, alors Evêque de Saint-Malo et abbé de Saint-Méen, donna aux prestres de la congrégation de la Mission établis en la Maison de Saint-Lazare près Paris, l'entière et perpétuelle administration, tant au spirituel qu'au temporel, du séminaire de Saint-Méen ; par ce même acte [...] il s'obligea de leur faire délivrer chaque année deux cents charretées de bois à prendre dans la forêt dudit lieu pour leur chauffage, s'ils en avoient besoin d'autant dans la suite des temps. »

Une sentence arbitrale rendue le 31 janvier 1707 par le cardinal Louis Antoine de Noailles, archevêque de Paris, vient accorder, en sus :

« trente charretées de bois par an pour la cuisson du pain des pauvres de l'hôpital de Saint-Méen, dont les prestres de la Mission sont aussi directeurs perpétuels. »

C'est à ces « abatis de bois » annuels, sans respect des procédures que s'intéresse Chailland : après remontrance, il se rend à Montauban le 21 février 1752, prenant ses quartiers à « l'auberge où pend pour enseigne la Tête Noire », en compagnie des autres officiers de la maîtrise et d'un « expert soucheteur<sup>118</sup> ».

N'ayant pu que constater l'importance du nombre d'arbres coupés sur ordre du père abbé « pour fournir au directeur du séminaire [le] chauffage et [le] bois de cuisson pour le pain des pauvres », la maîtrise de Rennes condamne très lourdement Jean-François Watel, « supérieur de la congrégation du séminaire » et recteur de la paroisse Saint-Jean de Saint-Méen : ce dernier doit en effet verser « dix mille livres d'amende et quatre-vingt-huit mille six cent cinquante-huit livres pour la restitution du quadruple des bois abattus », conformément à l'article 4 du titre 24 de l'ordonnance de 1669<sup>119</sup>.

Face à l'importance de la condamnation, les Lazaristes font appel de la sentence au parlement de Bretagne, invoquant tout d'abord l'incompétence *ratione loci* de la

116. ANDREJEWSKI, Daniel (dir.), *Les abbayes bretonnes*, Paris, Fayard, 1983, p. 115-121. Le chapitre consacré à l'abbaye de Saint-Méen est dû à Marie Lidou et Nicole Andrejewski ; MINOIS Georges, *La Bretagne des prêtres en Trégor d'Ancien Régime*, Braspars, Les Bibliophiles de Bretagne, 1987, p. 111.

117. Originaire du diocèse de Saint-Brieuc, Jean-François de Guersans est chanoine, grand archidiacre, vicaire général et official de Rennes ; nommé abbé de Saint-Méen, le 26 mai 1747, il conserve ce titre jusqu'à sa mort, le 13 juin 1764. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

118. Chailland fait nommer Louis Pigeon, marchand de bois demeurant à Rennes, « expert soucheteur », chargé de faire « la visite des souches des bois coupés », CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. I, p. 538-539. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

119. JOUSSE, Daniel, *Commentaire...*, *op. cit.*, p. 241.

maîtrise des Eaux et Forêts rennaise, considérant que l'abbaye ne se trouve pas comprise dans le ressort de la sénéchaussée de Rennes, mais dans celle de Ploërmel, relevant elle-même du présidial de Vannes ; c'est donc également la maîtrise des Eaux et Forêt de cette ville qui devrait connaître de tout ce qui concerne le séminaire de Saint-Méen.

Le 5 mai 1752, le parlement de Bretagne, statuant à huis clos, donne raison au supérieur de Saint-Méen et « met lesdites appellations et ce dont a été appelé au néant, corrigeant et réformant, et le tout, casse, rejette et annule ». Le procureur général du roi fait formellement :

« défenses aux officiers de la Maîtrise de Rennes [...] de ne rien entreprendre, visiter, descendre, dresser procès-verbaux sur les dépendances de la Maîtrise de Vannes. [La cour enjoint dans le même temps aux officiers vannetais] de faire, dans les bois des ecclésiastiques situés dans leur ressort, les visites qu'ils sont tenus de faire aux termes de l'Ordonnance [...] d'août 1669, et de faire observer [ses] dispositions dans la coupe et exploitation desdits bois, sous les peines qui échéent<sup>120</sup>. »

L'affaire aurait pu en rester définitivement là... Mais Chailland a la rancune tenace et croit trouver, treize ans plus tard, la possibilité de laver l'affront infligé par le parlement et l'abbé de Saint-Méen.

L'occasion lui en est fournie par une démarche initialement faite auprès du Conseil du Roi, dès 1753, par l'abbé de Guersans lui-même, craignant « d'être inquiet [...] dans la suite des temps [...] faute de s'être conformé à ce que prescrit l'ordonnance sur l'établissement du quart qui doit être mis en réserve, ce qui a été différé jusqu'à présent, par ignorance ». Il sollicite donc un arrêt ordonnant aux officiers de la maîtrise de Vannes de procéder à la « mise en réserve de la quatrième partie, pour croître en futaye [...] aux endroits les plus propres ». Il demande également que ces officiers procèdent annuellement à la marque de la « quantité d'arbres suffisants pour fournir aux directeurs du séminaire leur chauffage, et le bois nécessaire pour la cuisine du pain des pauvres comme aussi pour la réparation de leurs bâtiments ».

L'instruction de cette requête est confiée à l'un des trois inspecteurs généraux du domaine royal, membres du « Bureau du Conseil concernant les affaires des Domaines et des Aydes », le sieur Freteau, par ailleurs conseiller-maître à la Chambre des comptes<sup>121</sup>. Contre toute attente, ce dernier, tout en étant favorable sur le fond à la requête de l'abbé de Guersans, requiert que :

« sans s'arrêter à l'arrêt du Parlement de Rennes du 5 may 1752, il plaise à Sa Majesté ordonner que par le Sieur Grand-Maître ou les officiers de ladite *Maîtrise de Rennes*, il sera procédé aux aménagements à faire dans les bois dépendants de ladite abbaye de Saint-Méen. »

120. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

121. *Almanach royal pour l'année 1755*, Paris, 1755, p. 132, 195, 242. Le sieur Freteau est avocat au parlement de Paris depuis 1728.

Chailland a-t-il eu quelques contacts avec cet inspecteur général par l'intermédiaire du « Grand-Maître des Eaux et Forêts de Bretagne », François de La Pierre de Saint-Nouan, à qui l'affaire a été communiquée dès mars 1753 ? La chose est peu plausible, car il semble qu'il n'ait pas eu connaissance des démarches de l'abbé de Saint-Méen avant le printemps 1765.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt rendu le 2 août 1757 par le Conseil d'État sur rapport conforme du contrôleur général des Finances, François-Marie Peyrenc de Moras<sup>122</sup>, entérine l'avis de Freteau :

« Le Roy en Son Conseil,

Faisant droit sur le réquisitoire de l'Inspecteur général du Domaine,

a cassé et annulé, casse et annule l'arrêt du Parlement de Rennes rendu pour raison du fait dont il s'agit, le cinq may mil sept cent cinquante-deux ;

En conséquence, Sa Majesté a maintenu et gardé les officiers de la Maîtrise particulière de Rennes dans le droit de police, administration et juridiction sur les bois dépendant de l'abbaye de Saint-Méen,

Ce faisant, ordonne Sa Majesté que l'ordonnance rendue par le Maître particulier de ladite Maîtrise de Rennes le 17 février précédent, et le procès-verbal fait en conséquence par les officiers de cette Maîtrise le 22 du même mois de février, seront exécutés selon leur forme et teneur,

Et cependant, par grâce et sans tirer à conséquence, Sa Majesté a déchargé et décharge les suppliants des amendes par eux encourues pour raison des délits commis dans les bois de ladite abbaye, mentionnés au procès-verbal, à condition de payer les frais, suivant la taxe qui sera faite par le Sieur de La Pierre, Grand-Maître des Eaux et Forêts du département de Bretagne,

Et, avant faire droit sur la requête des suppliants, ordonne Sa Majesté que, par ledit sieur Grand-Maître ou les officiers de ladite Maîtrise de Rennes qu'il pourra commettre, il sera incessamment procédé, en présence des suppliants, ou eux dûment appelés, à la visite et reconnaissance de tous les bois de ladite abbaye, dont sera dressé procès-verbal, dans lequel les parties de bois de futaye seront distinguées d'avec celles qui sont en taillis, et le nombre de baliveaux étant sur chaque partie de taillis...

Pour ledit procès-verbal estre envoyé au Conseil par ledit sieur Grand-Maître, avec son avis sur l'aménagement qu'il croira convenable dans lesdits bois,

Estre ensuite par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. »

Les choses, toutefois, semblent rester en l'état pendant près de huit ans puisque, de façon assez surprenante, cet arrêt du Conseil n'est pas adressé à la maîtrise particulière de Rennes avant avril 1765, moment où le nouveau grand maître des

---

122. François-Marie Peyrenc de Moras (1718-1771) est nommé contrôleur général des Finances le 24 avril 1756, prenant la suite de son beau-père, Jean Moreau de Séchelles. Il ne reste ministre que quatorze mois, démissionné par Louis XV le 28 août 1757. BAYARD, FRANÇOISE, FÉLIX, JOËL, HAMON, Philippe (dir.), *Dictionnaire...*, op. cit., p. 148-150.

Eaux et Forêts pour la Bretagne, Thomas-Gabriel de La Pierre de Saint-Nouan<sup>123</sup>, prend l'initiative de l'y faire enregistrer.

Chailland se ressaisit alors de l'affaire, adressant le 13 avril 1765 une longue remontrance au maître particulier de sa juridiction, lui demandant de « fixer jour et heure pour être descendu dans lesdits bois de Saint-Méen, avec les officiers nécessaires [...] pour procéder en conformité dudit arrêt [du Conseil], à la visite... de tous les bois » et dresser procès-verbal du « nombre de baliveaux<sup>124</sup> ».

Le jour même, Macé de La Rabinais rend une ordonnance fixant la descente sur les lieux au 18 avril, et la fait signifier le surlendemain au tout nouvel abbé commendataire de Saint-Méen, Charles François de Vendômois de Saint-Aubin, résidant alors à Rennes<sup>125</sup>.

Les opérations d'arpentage et d'estimation des bois abbatiaux se passent sans incident, malgré l'hostilité de l'abbé de Saint-Aubin, fâché d'entrer en fonctions dans un tel contexte ! C'est pourquoi, il n'hésite pas à utiliser ses relations, et à faire intervenir l'archevêque de Paris, Christophe de Beaumont du Repaire, qui, en décembre 1765, adresse une demande « pressante » d'explications au grand maître des Eaux et Forêts de Bretagne, lequel en informe Chailland. Devant le peu de succès de cette démarche, l'abbé de Saint-Méen décide finalement d'appeler de l'ordonnance du 13 avril, et de faire au procureur du roi « un procès en règle », contestant notamment le montant des taxes perçues lors de sa visite.

Le duc d'Aiguillon lui-même, commandant militaire en chef de la province, s'intéresse à l'affaire, et demande au procureur du roi un mémoire justificatif de sa conduite<sup>126</sup>, alors que le violent conflit qui l'oppose au parlement de Rennes entre dans son paroxysme, devenant la fameuse « Affaire de Bretagne<sup>127</sup> ». L'abbaye de Saint-Méen apparaît en marge de cette histoire, puisque le supérieur de son hôpital, l'abbé Clémenceau, semble avoir été « l'un des principaux meneurs des complots

123. Il vient de succéder à son père, François de La Pierre de Saint-Nouan, en 1762, obtenant ses lettres de provision d'office le 5 octobre.

124. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 363.

125. L'abbé Vendômois de Saint-Aubin ne prend possession de son bénéfice que le 24 avril suivant. La signification est faite « par ordre de Chailland, Procureur du Roy », par Jean-Joseph Cools, « garde général, collecteur des amendes par commission de la Maîtrise de Rennes », *ibid.*, 5 B 363.

126. Lettre de Thomas-Gabriel de La Pierre de Saint-Nouan, grand maître des Eaux et Forêts pour la Bretagne, à Bonaventure Chailland, datée d'Angers, le 9 décembre 1765, *ibid.*, 5 B 363.

127. Le 22 mai 1765, quatre-vingt-cinq magistrats du parlement de Bretagne présentent solennellement leur démission au roi. Dans la nuit du 10 au 11 novembre 1765, La Chalotais, procureur général du roi au parlement, est arrêté et incarcéré au château du Taureau, POCQUET, Barthélemy, *Le duc d'Aiguillon et La Chalotais : le pouvoir absolu et l'esprit provincial*, 3 vol., Paris, Perrin, 1900, t. I, p. 513 et t. II, p. 95-107.

en faveur des Jésuites », témoignant à charge contre le fils de La Chalotais, le procureur général Anne-Jacques Raoul de Caradeuc, accusé d'excès de pouvoir pour s'être intéressé aux conditions d'internement dans cet établissement, d'une certaine M<sup>me</sup> de La Fleudrye, présentée comme aliénée par sa famille, mais ayant néanmoins réussi à adresser une requête en justice pour solliciter un procureur<sup>128</sup>.

La tournure des évènements finit par inquiéter M. de Saint-Nouan, qui considérait pourtant initialement l'appel de l'abbé de Saint-Aubin comme une « sottise ». En concertation avec Chailland, il décide de décliner la compétence du parlement de Bretagne, au motif que « la conduite du Grand-Maître des Eaux et Forêts ne peut être soumise qu'aux décisions du Conseil lorsqu'[il] exécute ses arrêts ».

Cette manœuvre procédurale n'a cependant pas le temps d'être mise à exécution, compte tenu de la dimension de plus en plus politique que prend l'affaire des bois de Saint-Méen, dans un contexte breton particulièrement tendu. Faut-il y voir, en haut lieu, la volonté de protéger une abbaye qui, indirectement, sert les intérêts du duc d'Aiguillon en nuisant à la réputation professionnelle du fils de La Chalotais ? On peut légitimement le penser, vu l'intervention personnelle du contrôleur général des Finances lui-même, Charles de L'Averdy et les propos extrêmement sévères qu'il tient à l'encontre du grand maître des Eaux et Forêts de Bretagne et des officiers de la maîtrise particulière de Rennes, dans une lettre – en partie autographe – adressée le 10 février 1766 depuis Versailles, à M. de Saint-Nouan<sup>129</sup> :

« Monsieur,

« J'avois prié M. de Beaumont de vous marquer ma surprise sur l'excès des taxes que vous vous estes faites, et aux officiers de la Maîtrise de Rennes, pour vos opérations dans les bois dépendants de l'abbaye de St-Méen, et sur la conduite qui avoit été tenue à l'égard de M. l'abbé de St-Aubin pour s'en procurer le paiement.

M. de Beaumont m'avoit fait part des lettres et mémoires que vous lui aviez adressés pour justifier ces taxes.

Je vois par la réponse que vous lui aviez faite, par les détails dans lesquels il estoit entré avec vous, que loin de vous empresser à prévenir le parti que le Conseil ne manquera point de prendre sur cet objet, vous cherchez encor des moyens de rendre légitime une perception aussi contraire aux règles, qu'elle est peu décente et convenable à la place que vous remplissez et aux fonctions qui y sont attachées. Ce n'est point, M<sup>r</sup>, dans la manière de rétablir les choses dans la règle où elles doivent être, que vous devez trouver du désagrément, c'est la chose même, et ce qui a donné lieu aux plaintes très fondées

128. *Id.*, *ibid.*, t. II, p. 87, 144, 256 et 260. Selon Kerviler, l'abbé Clémenceau serait même impliqué dans une tentative d'empoisonnement contre le procureur général La Chalotais (père), KERVILER, René, *Répertoire général de bio-bibliographie bretonne*, Rennes, 1897, fasc. 26, p. 312.

129. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 363. Charles de L'Averdy est nommé Contrôleur général des Finances le 12 décembre 1763, sur proposition du duc de Choiseul et l'appui de la marquise de Pompadour, BAYARD, Françoise, FÉLIX, Joël, HAMON, Philippe (dir.), *Dictionnaire...*, *op. cit.*, p. 163-168.

de M. l'abbé de St-Aubin, que vous devez considérer. Il n'a point de procédures à faire, ni d'action à intenter à ce sujet ; il suffit que le Conseil soit instruit de l'abus pour qu'il prenne, par voie d'administration, les moyens le plus propre à le faire cesser.

Je ne reçois que trop de plaintes pour des abus de ce genre, et je dois penser que M<sup>rs</sup> les grands-maîtres concourront avec moy pour les prévenir.

Ainsi, je me flatte que vous n'insisterez pas davantage, par les motifs d'après lesquels vous vous estes conduit en ce qui concerne M<sup>r</sup> de St-Aubin, et que vous ne différerez plus de suivre à faire le tempérament que vous a indiqué M. de Beaumont.

J'attends votre réponse pour déterminer ma conduite [mention autographe du contrôleur général de L'Averdy]. »

Suite à cette injonction ministérielle, c'est une missive résignée que le grand maître des Eaux et Forêts adresse aux officiers de la Maîtrise de Rennes, le 28 février suivant :

« Messieurs,

« Je vous envoie copie d'une lettre que je viens de recevoir de M. le Contrôleur général...

Il est évident que c'est un parti pris de faire triompher l'abbé de St-Aubin, et que l'on s'obstinerait en vain de lutter contre les puissances supérieures qui le protègent.

Ainsi ma réponse à M. le Contrôleur général est déterminée par les circonstances auxquelles je vois une nécessité absolue de céder pour éviter un arrêt qui seroit, entre les mains de l'abbé de St-Aubin, un triomphe pour vous décrier dans l'esprit du public peu instruit, qui ne juge que trop par les apparences et les succès. »

Nul doute que ce contentieux – dont on ne connaît pas l'issue finale – contribue puissamment à la décision de Chailland de résilier ses fonctions auprès de la maîtrise des Eaux et Forêts, et de quitter Rennes, un an plus tard.

### *Chailland et la procédure criminelle*

#### La répression du délit de chasse illicite

L'imagerie d'Épinal véhicule aisément le cliché du malheureux paysan d'Ancien Régime, cruellement condamné pour avoir chassé sur les terres de sa modeste exploitation.

La chasse est effectivement un délit pour les roturiers, étant réservée aux seigneurs possesseurs de fiefs et aux gentilshommes. L'ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, aux articles 7 et 14 de son titre 1<sup>er</sup>, donne compétence criminelle exclusive aux maîtrises particulières pour les crimes et délits commis en relation directe avec la chasse et le braconnage dans les forêts royales.

En réalité, il semble que les poursuites pour ce type de délits ne soient pas très fréquentes dans le ressort de la maîtrise des Eaux et Forêts de Rennes, durant la période où Chailland est procureur du roi.

Un exemple en est cependant donné par un certain Houllier, encore mineur, « se disant écolier étudiant en logique, accusé d'avoir chassé plusieurs fois [en octobre 1754...] avec fusil et chiens, dans la paroisse de Guignen [et] d'avoir entré

sur les terres ensemencées et ravagé les bleds noirs ». Après une « information en règle », il est décrété d'ajournement personnel sur les conclusions de Chailland, le 12 novembre, et est finalement condamné le 19 décembre 1754 par la maîtrise à « dix livres d'amende envers Sa Majesté, et aux frais liquidés à quarante-deux livres [...], avec deffenses de récidiver, sous plus grandes peines<sup>130</sup> ».

Cette sentence est incontestablement clémente, au regard des 100 livres prévues par l'ordonnance. Elle ne satisfait cependant pas le condamné, qui fait appel devant le parlement, le 13 février 1755. Suite à des retards de procédure, Chailland décide de mettre en application la sentence du 19 décembre et, le jeune Houllier étant introuvable, de poursuivre les parents, sur la base de l'article 656 de la Coutume de Bretagne « qui veut que le père paye l'amende civile pour les enfants, puisqu'il les doit châtier ». Noël Houllier père, dit Du Charme, fait à son tour appel et opposition à la saisie de ses meubles par le garde général de la maîtrise, venu pour cela au bourg de Guignen le 30 avril 1756. Il a en effet obtenu, le 13 avril, un arrêt préparatoire lui accordant un délai supplémentaire pour faire juger son procès au fond.

Chailland s'insurge contre cette mesure « de surséance » et se pourvoit en cassation auprès du Conseil du Roi, pour :

« violation de l'article 3 du titre 14 de l'ordonnance de 1669, qui ordonne que les appellations des Maîtrises seront relevées dans le mois du jour de la [...] signification, et jugées dans les trois mois, sinon que les condamnations seront exécutées en dernier ressort. »

La méconnaissance de la loi étant manifeste, le Conseil fait droit sur le pourvoi par un arrêt du 18 janvier 1757 :

« Oüi le rapport du Sieur Peyrenc de Moras, Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances,

Le Roy en son Conseil, ayant égard à la requête, sans s'arrester à l'arrêt du parlement de Bretagne du treize avril mil sept cent cinquante-six que Sa Majesté a cassé et annulé, ainsi que tout ce qui peut s'en estre ensuivy,

A ordonné et ordonne que les sentences de la maîtrise particulière des Eaux et Forests de Rennes rendues pour raison du fait les 19 décembre 1754 et 22 novembre 1755, seront exécutées selon leur forme et teneur, comme ayant passé en force de choses jugées en dernier ressort,

Et sera le présent arrêt exécuté nonobstant opositions ou autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est, et à son Conseil, réservé la connaissance, et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges. »

---

130. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 466. Le « décret d'ajournement personnel » est l'acte par lequel le juge ordonne que l'accusé sera assigné à comparaître en personne pour être interrogé, LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, t. II, p. 93.

La participation à la répression de la criminalité  
générale dans les forêts et les cours d'eau

En dehors des délits forestiers, de la chasse et de la pêche, la compétence répressive *ratione loci* des maîtrises des Eaux et Forêts est plus restreinte. Comme l'exprime Chailland lui-même :

« À l'égard des crimes qui n'auraient été commis à l'occasion de la chasse ou de la pêche, comme vols, meurtres, rapt, brigandages et excès, les Officiers des Maîtrises n'en peuvent prendre connaissance, quoiqu'ils aient été commis dans les forêts ou sur les eaux, si ce n'est qu'ils aient pris les coupables en flagrant délit ; auquel cas, ils peuvent informer et décréter seulement, après quoi ils sont tenus de renvoyer incessamment le prisonnier avec les charges au juge à qui la connaissance en appartient<sup>131</sup>. »

Dans la pratique, il semble cependant que le procureur du roi procède au moins à des mesures d'instruction préparatoire pour des morts suspectes, lorsque le corps de la victime est retrouvé dans des cours d'eau relevant du domaine royal... c'est-à-dire de la compétence territoriale des maîtrises.

C'est ainsi, par exemple, que le 4 février 1756, Chailland ordonne une expertise médicale, suite à la découverte d'un cadavre dans le fossé bordant les remparts de Rennes :

« Nous soussigné Mathurin Pasquier et René Le Bastard, tous deux chirurgiens du Roy pour l'an présent, Scavoir faisons :

Que ce jour... sur la requête de Monsieur le Procureur du Roy des Eaux et Forêts de Rennes, et en vertu d'assignation à nous signifiée le matin de ce jour... nous nous sommes transportés en compagnie de mondit Sieur le Procureur du Roy, de M<sup>e</sup> Mahé de La Rabinais, Maître particulier, et de M<sup>e</sup> Recourse, greffier audit siège, dans un petit courtil attenant à la Porte Blanche, où étant, nous avons vu au pied de la tour du bourreau un cadavre qui nous a paru de sexe masculin, de taille de cinq pieds trois pouces... couché la tête dans l'eau, et l'épaule droite portant près d'une pierre ensanglantée... lequel ayant été retiré de l'eau et transporté près de la Tour Blanche, nous a été dit être celui de Jacques Denis, encaveur demeurant auprès la place Sainte-Anne<sup>132</sup>. »

Le 18 avril 1759, Chailland déclenche de nouveau des poursuites, suite à la découverte du cadavre « d'un enfant de sexe masculin, nouvellement né, jeté dans la Vilaine [...] trouvé sur les bords de la rivière au derrière de la rue Saint-Germain ». Pour parvenir à élucider cet infanticide, il obtient de l'official de Rennes, Le Moyne de La Borderie<sup>133</sup>, la publication d'un monitoire au prône des grand'messes en

131. Sur la base de l'article 8 du titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de 1669. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. 1, p. 181.

132. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 467.

133. Jean Le Moyne de La Borderie (1698-1764), docteur en théologie, est chanoine de Rennes de 1731 à sa mort, et official à partir de 1757, CHARLES, Olivier, *Chanoines de Bretagne : carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes,

l'église de Toussaints, « afin d'obliger ceux qui ont connaissance des faits d'en donner témoignage et de porter leurs rapports en Justice<sup>134</sup> ».

Le recours à l'autorité ecclésiastique pour recueillir des informations sur un crime « lorsque les témoins entendus n'ont pu fournir de révélations suffisantes<sup>135</sup> », est assez fréquent, étant longuement prévu au titre 6 de l'ordonnance criminelle de 1670. Cette procédure, réitérée ici trois fois, s'avère infructueuse, ce qui incite Chailland à obtenir de l'officialité, le 12 mai, une solennelle réaggrave<sup>136</sup>, « avertissant derechef en Notre Seigneur, tous ceux qui scavent et cèlent la vérité des faits mentionnés [...], qu'ils en donnent révélation dans huit jours [...] et à faute qu'ils seroient d'y satisfaire, [seraient] excommuniés et interdits ». On peut toutefois douter que cette évocation des feux de l'enfer, durant le temps mis par une chandelle pour se consumer, ait plus d'impact que les monitions précédentes<sup>137</sup>.

La participation de Chailland à la répression de la délinquance ne se réduit pas à la recherche des criminels. En tant que procureur du roi il est également, par ses remontrances judiciaires, à l'origine de mesures préventives prises par la juridiction des Eaux et Forêts. C'est ainsi que, le 8 juillet 1755, il réclame la démolition d'un sinistre repère de brigands, en lisière de la forêt de Liffré, qui n'est pas sans évoquer la célèbre « Auberge rouge<sup>138</sup> » :

« À Monsieur le Maistre particulier des Eaux et Forests de la Sénéchaussée de Rennes et dépendances,

Remontre le procureur du Roy audit siège de la Maistrise,

Qu'il a été informé, même en votre présence, que la Maison bastie sur le Rocher de Gosné<sup>139</sup>, à cinquante pas du Grand Chemin qui conduit de Liffré à St Aubin du Cormier, à un demi quart de lieue de la forest, est un espèce de Reffuge pour les voleurs qui se sont attroupés dans le Bois de Sevailles, sur le bord du même chemin,

---

2004, p. 416. Le chanoine Le Moyne de la Borderie, né à Vitré le 10 août 1698, est un frère du trisaïeul de l'historien Arthur Le Moyne de La Borderie.

134. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 468.

135. LAINGUI, André, LEBIGRE, Arlette, *Histoire du droit pénal...*, op. cit., p. 92.

136. Une réaggrave est « le dernier monitoire qu'on publie après trois monitions, qui doit procéder la dernière excommunication. Le curé ne peut publier le monitoire par réaggravation sans une permission du juge laïc et une autre de l'Evêque ou de l'Official », FERRIÈRE, Claude Joseph de, *Dictionnaire...*, op. cit., t. II, p. 472.

137. Lors de la réaggrave, « on allume une petite chandelle et si le pécheur [...] ne vient se soumettre aux ordres de l'Église avant qu'elle ne soit éteinte, on fulmine l'excommunication et on en déclare toutes les peines encourues ». Les archives sont muettes sur les suites de cette affaire. FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire Universel*, Rotterdam, 1690, t. III.

138. Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 412.

139. Probablement le « rocher de Forgette », dans l'actuelle commune de Gosné (Ille-et-Vilaine), situé à proximité de l'ancienne route royale.

Que depuis environ trois mois, il y a eu deux hommes assassinés aux environs, un surtout par gens qui sortoient de la maison, où on leur avoit donné à boire ;

Ce motif seul seroit assés puissant, Monsieur, pour Vous déterminer à en ordonner la démolition ;

Cependant, il y en a un autre : c'est que cette maison est dans le cas des articles 17 et 18 du titre 27 de l'ordonnance de 1669<sup>140</sup>, qui veulent que toutes maisons basties à demie lieue des forests sans permission de Sa Majesté, soient démolies ou confisquées ;

Mais comme cette maison ne produiroit aucun revenu au Domaine, et qu'en passant dans la possession de Sa Majesté, elle n'en seroit pas moins nuisible au public, il estime qu'elle doit estre absolument détruite de fond en comble :

À ces causes, requiert pour le Roy,

Qu'il vous plaise, Monsieur, ordonner, sans qu'il soit besoin d'autre procédure,

Que la Maison bastie sur le Rocher de Gosné, au bord du chemin royal qui conduit de Rennes à St Aubin du Cormier sera incessamment démolie à la Requête du procureur du Roy,

Auquel il sera permis d'y mettre ouvriers aux frais de ceux qui l'ont bastie, s'ils sont connus, sinon aux frais de Sa Majesté,

Desquels frais il vous plaira donner exécutoire, ainsi qu'il sera requis en temps et lieu ;

En outre ordonner que les gardes des forests de ce ressort s'assembleront pour prester main forte à l'exécution de l'ordonnance qui interviendra, même les Cavaliers de maréchaussée si besoin est, sur la première réquisition qui leur sera faite de la part dudit pr[ocureur] du Roy. »

L'ordonnance prononcée le lendemain suit en tous points ce réquisitoire.

### *La fin de carrière de Bonaventure Chailland au sein de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes*

Pendant dix ans – comme on l'a vu – Chailland exerce avec une grande régularité et conscience professionnelle, les divers aspects de ses fonctions de procureur du Roi. À partir de 1761 toutefois, il s'absente fréquemment de sa charge, se trouvant même, en 1761 et mai 1768, dans l'impossibilité d'assister aux funérailles de deux de ses enfants, Perrine-Michèle et Jean-Baptiste.

Sa fonction est en conséquence une nouvelle fois assumée par le substitut Pichot de La Mabilais, puis par Jean-François Gerbier de Vologe (en 1762, 1763 et 1767).

Les causes de ces absences fréquentes restent mystérieuses. S'agit-il d'importants problèmes de santé ? Cela n'est guère convaincant, puisque Chailland est encore bien vivant sept ans plus tard...

---

140. Articles 17 et 18. JOUSSE, Daniel, *Commentaire...*, op. cit., p. 278-279.

Ces absences ont-elles un lien avec les graves évènements politiques de 1765, aboutissant à la démission de la majorité des membres du parlement et à l'arrestation de La Chalotais ? Très probablement, car le contrôleur général des Finances L'Averdy, dans une lettre du 10 février 1766 se montre particulièrement sévère envers la maîtrise des Eaux et Forêts de Rennes, à qui est reprochée une initiative malheureuse de son procureur du roi.

De plus, il est manifeste que Chailland entretient des rapports tendus avec le parlement de Bretagne, n'hésitant pas, à plusieurs reprises, à se pourvoir en cassation auprès du Conseil d'État contre certains de ses arrêts rendus en matière d'Eaux et Forêts<sup>141</sup>. Il entre également en conflit avec le greffier en chef de la deuxième chambre des enquêtes de la Cour à propos de la gestion de ses bois, à titre privé.

On a finalement l'impression que Chailland se brouille avec une grande partie du monde judiciaire rennais. Après son départ, les tensions s'apaisent puisque, lors du rappel du Parlement, Jean-André Macé de La Rabinais figure parmi les premiers à venir complimenter la cour, le samedi 15 juillet 1769<sup>142</sup>.

À cette date, Chailland a quitté Rennes depuis plus de deux ans, les registres de capitation ne mentionnant plus la famille, rue Trassard, à partir de 1766<sup>143</sup>. Lui-même est qualifié de « cy-devant » procureur du roi en 1768.

À l'automne 1767, il cède officiellement sa charge de procureur du roi à Joseph Bonaventure Marie Bouaissier de Bernouis, qui obtient le 14 octobre ses lettres royales de provision d'office.

Sa trace se perd alors, et l'on peut simplement formuler l'hypothèse que la famille gagne Paris où Chailland, âgé de 44 ans, travaille avec ardeur à la mise en forme définitive et à la publication de l'œuvre intellectuelle majeure de sa vie.

---

141. Arrêts du Conseil du 1<sup>er</sup> février 1752, du 18 janvier 1757, du 2 août 1757 et du 14 novembre 1761 (Cf. *supra*). Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 5 B 340, 466, 363 et 195.

142. « Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de vous exprimer cette joie douce et satisfaisante que ressentent en ce jour fortuné, des cœurs vraiment vertueux et exempts de tous reproches ; jour à jamais mémorable, Messieurs, où *Louis le Bien-aimé*, le meilleur des Maîtres, attendri sur le sort de ses sujets infortunés, mais fidèles, s'est porté à leur rendre des Magistrats aussi chéris, aussi dignes de l'être, des Magistrats aussi éclairés, des Magistrats, enfin, aussi zélés pour le bien public. Puisse un bienfait aussi grand inspirer dans tous les cœurs, les sentiments de l'amour le plus tendre, de la reconnaissance la plus vive, et du respect le plus profond, dont sont justement pénétrés les Officiers des Eaux et Forêts », *Recueil des opérations du Parlement de Bretagne et autres actes relatifs au rétablissement de cette compagnie*, Rennes, 1769, p. 20.

143. L'acte de décès du jeune Jean-Baptiste Etienne Chailland indique toutefois qu'il a expiré « en sa maison, rue Trassard », le 5 mai 1768, Arch. mun. Rennes, GG Saint-Pierre en Saint-Georges 6, vue 84.

## Conclusion : le *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts*

Le *Dictionnaire* qui vaut à Chailland de passer à la postérité est publié à Paris en 1769, chez Ganeau, libraire, rue Saint-Séverin, et Knapen, libraire imprimeur, au bas du pont Saint-Michel. Le privilège royal d'impression, accordé au seul Ganeau, syndic de la corporation des libraires, date du 3 février 1768.

C'est également à Paris qu'est imprimé, en 1774, un mémoire relatif à un procès entre Chailland et « Messire Jean Antoine Ollivier, Seigneur du Comté de Sénozan ». Chailland y est qualifié d'« avocat au Parlement, ancien procureur de Sa Majesté en la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes<sup>144</sup> ». Il serait tentant d'en déduire qu'il s'est fait recevoir au barreau du parlement de Paris... mais son nom ne figure pas sur la liste des avocats régulièrement publiée par les almanachs royaux.

On ne trouve ensuite plus trace de Chailland, dont on ignore la date de décès.

Nous avons fréquemment eu, dans le cours de cette étude, l'occasion de citer de larges extraits du *Dictionnaire* et de donner des exemples du style de son auteur.

D'un point de vue formel, cette œuvre se présente sous la forme de deux volumes bien différents.

Le premier constitue le *Dictionnaire* proprement dit, comportant plus de 150 articles, d'importance et de taille variables, allant de « abroutis » – bois mal faits et malvenus – jusqu'à « vuidange des ventes » – temps laissé pour l'enlèvement des bois vendus. Dans certains de ses développements, Chailland introduit des références aux auteurs bretons – tel le président de La Bigotière de Perchambault – ainsi qu'à la jurisprudence du Parlement de Rennes<sup>145</sup>. Ce premier tome comprend, en appendice, une sorte de *digeste* « des auteurs qu'on n'a fait qu'indiquer dans le *Dictionnaire*, ajoutés pour la satisfaction de ceux qui voudroient entendre parler ces auteurs mêmes, et n'auroient pas leurs ouvrages... ».

Le second volume est un recueil « d'édits, déclarations, arrêts du Conseil et autres cours souveraines, règlements et décisions pour servir de suite au *Dictionnaire* ». On y trouve une abondante jurisprudence du Conseil d'État concernant les maîtrises des Eaux et Forêts de l'ensemble du royaume, compilée pour l'essentiel à partir de sources publiées.

Une attention particulière semble portée à la Bourgogne, à la Normandie et à la Bretagne, concernée par deux édits ou déclarations, quatre arrêts du Parlement de

144. Rennes, Bibliothèque des Champs Libres, 62518.

145. CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. I, p. 178-179, 297.

Rennes et six arrêts du Conseil, intégralement publiés<sup>146</sup>. Chailland n'est à l'origine que d'un seul d'entre eux – celui du 1<sup>er</sup> février 1752 rendu à propos du droit de chauffage du prieuré de Gahard – car il s'agit, pour l'essentiel, de décisions intervenues bien avant sa prise de fonctions. Les deux textes de lois royales portent sur l'organisation de la juridiction des Eaux et Forêts (suppression de la Chambre des Eaux et Forêts de Bretagne en 1704 ; compétence des maîtrises particulières pour recevoir le serment des officiers des gruyeries). Sur les six arrêts du Conseil, deux concernent le contrôle des bois ecclésiastiques, trois des situations ponctuelles (la poursuite d'incendiaires des forêts royales, les droits indus exigés par les meuniers dans la partie navigable de la basse Vilaine, la délivrance de bois à des fins de construction de casernements), et le dernier réaffirme la compétence exclusive des maîtrises particulières en matière de cas royaux. Les arrêts du Parlement, pour leur part, s'attachent plutôt à la bonne marche institutionnelle des juridictions des Eaux et Forêts, rappelant la compétence exclusive *ratione materiae* des maîtrises et garantissant aux juges de celle de Rennes l'usage des

---

146. Liste des arrêts concernant la Bretagne, figurant *in extenso* dans le *Dictionnaire* de Chailland (CHAILLAND, Bonaventure, *Dictionnaire...*, *op. cit.*, t. II, p. 13, 57, 109, 117, 157, 178, 243, 244, 267, 320, 425, 564) :

- 1692, 4 juin : arrêt de règlement du parlement de Rennes défendant « à tous juges royaux, de prendre connaissance de matières civiles et criminelles concernant les Eaux et Forêts »
- 1704, octobre : édit pour la réunion de la chambre des Eaux et Forêts de Bretagne
- 1721, 14 novembre : arrêt du Conseil « défendant aux officiers de la Maîtrise de Rennes de faire aucune délivrance de bois dans les forêts royales, qu'en vertu d'arrêts du Conseil »
- 1724, 10 juin : arrêt du Conseil relatif aux bois des ecclésiastiques en Bretagne
- 1733, 26 juin : arrêt du parlement de Bretagne confirmant les officiers de la maîtrise de Rennes dans le droit de se servir de la chambre du présidial
- 1735, 6 août : arrêt du parlement de Bretagne, rendu sur les remontrances du procureur général du roi, défendant de jeter des immondices et de mettre les lins et chanvres à rouir dans les rivières et les étangs, à peine de confiscation et de 50 livres d'amende
- 1741, 25 avril et 13 juin : arrêts du Conseil ordonnant aux officiers des maîtrises de Rennes et de Villecartier d'informer contre les auteurs des incendies arrivés dans les forêts royales, et interdisant aux riverains de mener leurs bestiaux près des cantons incendiés
- 1741, 9 mai : arrêt notable du Conseil confirmant une sentence de la Maîtrise de Rennes contre les meuniers de la Vilaine, pour avoir taxé les bateaux passant par leurs écluses
- 1742, 9 mai : déclaration royale ordonnant que les juges gruyers de Bretagne se feront recevoir et prêteront serment devant le maître particulier de la Maîtrise royale la plus proche.
- 1747, 12 août : arrêt du Conseil cassant un arrêt du parlement de Bretagne et confirmant la compétence exclusive des maîtrises des Eaux et Forêts pour les cas royaux et la réformation.
- 1752, 1<sup>er</sup> février : arrêt du Conseil cassant un arrêt du parlement de Bretagne et ordonnant aux officiers de la maîtrise de Rennes de ne délivrer que des bois morts pour les droits de chauffage.
- 1757, 31 janvier : arrêt du parlement de Bretagne défendant de chasser et mettre des chanvres et lins à rouir dans les rivières et étangs.

locaux du Présidial. Les deux autres arrêts, de nature réglementaire, posent le principe de l'interdiction de la technique du rouissage du lin dans l'eau des rivières et étangs<sup>147</sup>.

Dans la préface de son *Dictionnaire*, Chailland explique la démarche l'ayant conduit à entreprendre un tel ouvrage :

« Les difficultés et l'embarras que je trouvai dans l'étude des Loix Forestières, lorsque je fus obligé, par état, de m'y appliquer, me firent désirer un ouvrage qui présentât, sous même point de vue, tout ce qui pouvoit avoir rapport à chaque partie de la matière des Eaux et Forêts. Je feuilletai les Livres connus [...] ; je n'y trouvai que confusion. Je me décidai donc à faire, pour moi, des Tables de tout ce que je lisois et apprenois par l'usage. Ce sont ces Tables réfléchies, étendues et travaillées avec assiduité pendant plusieurs années d'exercice, qui forment le présent Dictionnaire raisonné, que j'ose présenter au public. »

La richesse des archives de la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes confirme l'incontestable valeur intellectuelle de Chailland comme juriste et permet de connaître un peu mieux ce Breton d'adoption par choix professionnel, à la personnalité aussi forte qu'attachante.

Thierry HAMON  
maître de conférences en histoire du droit, Université de Rennes I

## RÉSUMÉ

Bonaventure Chailland, juriste né à Château-Gontier en 1724, procureur du roi en la maîtrise particulière des Eaux et Forêts de Rennes de 1750 à 1767, fait partie des « inconnus illustres », auteur, en 1769, d'un *Dictionnaire raisonné des Eaux et Forêts* considéré comme une source incontournable pour l'histoire générale du droit forestier français. L'utilisation croisée de sources archivistiques diverses permet d'en esquisser une biographie inédite, révélant un individu à la personnalité forte et attachante, père de quinze enfants.

Du point de vue professionnel, Chailland se montre un praticien scrupuleux du droit forestier, capable de mener une réflexion intellectuelle de grande valeur sur sa discipline. Son activité quotidienne le conduit à intervenir dans la répression des crimes et délits commis dans les bois et les rivières navigables du ressort. Il s'attache également au respect strict de l'ordonnance *des Eaux et Forêts* d'août 1669, visant, au nom de l'intérêt supérieur du royaume, à la sauvegarde des bois et massifs forestiers, quels que soient leurs propriétaires. Sur fond d'« Affaire de Bretagne », il s'oppose ainsi violemment à l'abbé du monastère de Saint-Méen, à propos d'abattages excessifs d'arbres.

147. Ces deux arrêts sont maintenus en vigueur par des arrêtés préfectoraux du XIX<sup>e</sup> siècle, et sont encore rappelés dans les recueils des usages locaux départementaux, au XX<sup>e</sup> siècle, HAMON, Thierry, « Le statut juridique des routoirs en Bretagne, de l'Ancien Régime au XX<sup>e</sup> siècle : l'exemple du Trégor », dans Jean MARTIN, Yvon PELLERIN, *Du lin à la toile : la proto-industrie textile en Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 65-91.

